

Commerce mondial et développement durable : quelles nouvelles régulations à l'heure de l'urgence climatique ?

SYNTHESE DE LA NOTE

Au moment où les négociations sur le climat rentrent dans une phase décisive, la question de la régulation du commerce mondial mérite d'être remise sur le devant de la scène. La crise financière de 2008 a été un nouvel épisode de difficultés mettant en jeu à la fois des facteurs économiques, sociaux et environnementaux. Malgré des effets positifs indéniables sur le développement de certains pays, le commerce mondial a contribué à la croissance des émissions de gaz à effet de serre, amplifié les inégalités et accéléré la surexploitation des ressources.

Le renforcement mutuel entre le développement durable et le commerce mondial constitue pourtant un des objectifs de l'Organisation Mondiale du Commerce. Mais les outils destinés à réguler ses flux, ses impacts sur les sociétés et les économies, ainsi que sur l'environnement restent très insuffisants. Au-delà de la création d'une organisation mondiale de l'environnement, qui n'est malheureusement plus aujourd'hui à l'ordre du jour, la présente note formule des propositions concrètes et opérationnelles pour renforcer les régulations du commerce mondial en faveur du développement durable et du climat.

Au-delà des annonces faites ces derniers mois dans le cadre de la préparation de la COP21, la crise a mis un coup d'arrêt aux engagements mondiaux des pays en faveur de l'environnement (exploitation massive des gaz de schiste aux États-Unis, au Canada, et bientôt en Allemagne, ...), en dépit de signes flagrants de l'accélération de la dégradation de notre environnement. Les inégalités sociales et environnementales ont explosé partout dans le monde, pénalisant la croissance et menaçant la stabilité politique des pays.

Dans un grand nombre de pays en développement, ces pressions sur l'environnement impactant fortement notamment la biodiversité et le climat cohabitent avec des enjeux sociaux majeurs : persistance de la pauvreté, problèmes liés de sous-nutrition, manque d'accès aux ressources essentielles. Quant aux citoyens des pays dits développés, la fréquence des révélations sur les drames sociaux et environnementaux générés par certaines chaînes de productions de biens de consommation (des T-shirt aux crevettes en passant par les smart phones) génère une prise de conscience grandissante des dommages majeurs qui peuvent survenir dans ces chaînes de valeur mondialisées.

Pour permettre la poursuite des engagements en faveur de l'environnement et du climat et faire progresser les droits sociaux, une nouvelle régulation des marchés mondiaux doit voir le jour. Elle seule permettra l'établissement d'une concurrence plus loyale dans les échanges mondiaux et de réconcilier le développement du commerce mondial avec le développement durable. Or, si pour l'OMC, organe créée en 1995 pour promouvoir le commerce mondial à la suite du GATT, la promotion du renforcement mutuel entre développement durable et commerce fait pourtant partie intégrante de ses objectifs, la réalité est plus que mitigée.

Pour relever ce défi, cette note prend le parti de privilégier l'évolution d'outils existant plutôt que la création ex nihilo de nouveaux dispositifs qui en l'état des équilibres géopolitiques est illusoire, et d'exploiter des mutations à l'œuvre qui constituent de puissants vecteurs d'évolution, parmi lesquels l'émergence d'un « Homo Ethicus Numericus » et des lanceurs d'alerte.

Les recommandations prioritaires qui sont formulées sont de deux ordres :

- Revoir en profondeur l'OMC dans son fonctionnement, ses principes directeurs, son système de règlement des différends et mettre en œuvre le principe de cohérence ;
- Développer d'autres outils de régulation, comme l'intégration d'un mécanisme de clauses abusives dans le champ contractuel du commerce international, le renforcement et l'harmonisation de la protection des lanceurs d'alerte ou l'encadrement du décret d'application de la future loi sur le devoir de vigilance des sociétés mères et donneuses d'ordre vis-à-vis de leurs filiales.

Cette note est issue des travaux d'un groupe de réflexion réuni dans le cadre de La Fabrique Ecologique entre juillet 2014 et juillet 2015.

Signataires

- Alain Blogowski, Ancien Secrétaire Interministériel du Conseil National de l'Alimentation (CNA)
- Diane Carillo, Chef de projet Traçabilité et Développement Durable GS1
- Alain Chapdaniel, Directeur de la Chaire Sustainable Demand-Supply Chain d'AgroParis Tech
- Diane Doré, Project Manager, Direction du Développement Stratégique Asie In Vivo, Présidente du groupe de travail
- Pierre-Samuel Guedj, Président Affectio Mutandi, Président de la Commission RSE du Conseil Français des Investisseurs en Afrique, Vice-président du groupe de travail
- Michel -Jean Jacquot, Avocat à la cour
- Catherine Lapierre, Economiste
- Solenne Lhéritier, rapporteur du groupe de travail
- Gabriel Marty, Project Officer, Global Agreement on climate change, rapporteur du groupe de travail
- Anaëlle Roucou, Consultante junior chez Affectio Mutandi

Conformément aux règles de La Fabrique Ecologique, seuls les signataires de la note sont engagés par son contenu. Leurs déclarations d'intérêts sont disponibles sur demande écrite adressée à l'association.

Autres membres du groupe de travail

- Pierre Commère, Directeur Pôle Produits de la mer, ADEPALE
- Olivier de Carné, Directeur adjoint, Direction Chaîne Alimentaire Durable, Coop de France
- Jean Luc Pelletier, Secrétaire Général de l'USIPA

Personnes rencontrées dans le cadre de ces travaux

- Ludivine Tamiotti, Juriste en charge des questions environnementales à l'OMC
- Yann Queinnec, Directeur d'Affectio Mutandi
- Maylis Souque, Secrétaire Générale du PCN France
- Jean Marie Paugam Président du PCN France.
- Philippe Noguès, député PS du Morbihan, rapporteur de la proposition de loi sur le devoir de vigilance des entreprises vis-à-vis de leurs filiales et fournisseurs
- Nayla Ajaltouni, Secrétaire Générale de l'association Ethique sur l'Etiquette

Relecture

Cette note a été discutée par le comité de lecture de La Fabrique Ecologique, composé de Guillaume Duval, Géraud Guibert, Marianne Greenwood, Marc-Olivier Padis, Guillaume Sainteny et Lucile Schmid.

Elle a enfin été validée par le Conseil d'administration de La Fabrique Ecologique du 30 octobre 2015.

Cette note sera relue par plusieurs personnalités avant sa publication définitive.

*

Conformément aux règles de La Fabrique Ecologique, cette publication sera mise en ligne jusqu'à la fin du mois de janvier 2016 sur le site de l'association (www.lafabriqueecologique.fr) afin de recueillir l'avis et les propositions des internautes. Sa version définitive sera publiée en mars 2016.

REMERCIEMENTS

La présidente du groupe de travail Diane Doré ainsi que le vice-président Pierre-Samuel Guedj tiennent à remercier chaleureusement l'ensemble des membres du groupe de travail pour leur excellent travail et leur implication tout au long de cette année de travail qui a précédé la publication de cette note.

Ils tiennent ainsi à remercier Mesdames Diane Carrillo, Catherine Lapierre et Anaëlle Roucou et Messieurs Alain Blogowski, Alain Chapdaniel, Olivier de Carné, Pierre Commère, Michel Jacquot, Jean Luc Pelletier ainsi que les rapporteurs de ce groupe de travail, Mademoiselle Solenne Lhéritier et Monsieur Gabriel Marty.

Le groupe de travail par la voix de sa présidente, Diane Doré ainsi que de son vice-président Pierre Samuel Guedj tient à remercier chaleureusement l'ensemble des personnes auditionnées pour la qualité de leurs expertises et la richesse de leurs contributions et notamment Mesdames Nayla Ajaltouni, Maylise Souque et Ludivine Tamiotti, ainsi que Messieurs Philippe Nogues, Jean Marie Paugam et Yann Queinnec.

Ils tiennent aussi à remercier chaleureusement l'ensemble des membres et collaborateurs de la Fabrique Ecologique et tout particulièrement son Président Géraud Guibert, ainsi que Mesdames Jenny Joussemet et Marianne Greenwood, sans qui ce travail n'aurait pu être réalisé.

SOMMAIRE

Synthèse.....	1
Introduction	6
I. Commerce mondial et développement durable : un bilan mitigé.....	7
A. Le nouveau visage de la mondialisation en matière de commerce mondial	8
1. De nouveaux modes de production et d'échanges des biens et services.....	8
2. L'OMC et le multilatéralisme en panne suite à l'enlisement du cycle de Doha.....	9
3. La montée en puissance du bilatéralisme et des accords régionaux	10
4. Les règles de l'OMC et des accords bilatéraux défavorables aux projets d'investissement dans les énergies renouvelables	11
B. Les enjeux socio-économiques et environnementaux liés au commerce mondial.....	12
1. Les conséquences de la mondialisation sur les questions sociales	12
2. L'impact de la mondialisation sur les enjeux environnementaux	14
C. Une multiplication des drames intimement liés à l'absence de régulation du Commerce International	15
1. Rana Plaza : l'enfer de la filière textile au Bangladesh	16
2. Production de crevettes en Thaïlande : retour de l'esclavage	17
3. Admirables smart phones	18
4. Quelles conséquences tirer de ces drames ?.....	18
II. Les outils actuels au service du développement durable pour réguler le commerce mondial	19
A. Les outils de régulation au niveau mondial.....	19
1. L'OMC : le régulateur en chef du commerce mondial au service du développement durable ?.....	19
2. Les Traités Bilatéraux d'Investissement, protecteurs des intérêts économiques par-dessus tout.....	22
3. Les grands accords internationaux sur l'environnement, peu suivis d'effets	24
4. Les normes « soft law » développées par les organisations internationales, un premier pas	25
5. La multiplication des certifications :.....	28
6. Les accords cadre-mondiaux d'entreprises, une des réponses des grandes entreprises à la mondialisation	29
B. Les outils de régulation du commerce mondial au niveau européen	29
1. L'obligation d'un reporting extra-financier	29
2. L'obligation de contrôle des substances chimiques (REACH).....	30
3. Le système SPG+ : les préférences commerciales communautaires au service de la promotion du développement durable dans les pays en développement	30

C. Des outils spécifiques dédiés mis en œuvre au niveau français.....	31
1. Adoption en cours de la loi sur le devoir de vigilance des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre : un parcours compliqué.....	31
2. Un PCN français à la pointe.....	32
3. Une plateforme RSE : lieu de dialogue et échanges de bonnes pratiques	33
III. Nos recommandations pour réconcilier commerce mondial et développement durable	34
A. Une réforme en profondeur de l'OMC pour une réelle régulation du commerce mondiale en faveur du développement durable	34
1. Instaurer le principe de cohérence dans les textes de l'OMC	35
2. Réformer en profondeur le fonctionnement de l'OMC pour intégrer les normes sociales et environnementales dans la régulation du commerce mondial	36
3. Réviser en profondeur les procédures d'arbitrage de l'ORD en faveur du développement durable.....	37
B. Les clauses juridiques : un outil au service de la RSE.....	38
C. La proposition de loi sur le devoir de vigilance des sociétés mères et donneuses d'ordre.....	39
D. Renforcer les pouvoirs de l'OIT, en le dotant de pouvoirs de contrôle et sanction .	40
E. Mobilisation citoyenne et lanceurs d'alerte	41
Conclusion.....	43

INTRODUCTION

La mondialisation s'est progressivement imposée et a pris pied sur tous les continents et quasiment tous les pays depuis plus de 30 ans, à la faveur des politiques libérales menées de par le monde dans de très nombreux pays. La libéralisation des échanges de biens, de services et de capitaux impulsée par le GATT¹ puis par l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) a été conduite avec un postulat dominant : la libéralisation des échanges et des économies dope la croissance et permet la création de richesses et le plein emploi pour le plus grand nombre.

Si cette libéralisation a effectivement permis l'élévation du niveau de vie moyen d'un certain nombre de pays, la mondialisation économique actuelle a aussi créé des déséquilibres et favorisé une montée des risques, intolérable pour l'humanité à court comme à long terme.

La mondialisation a aujourd'hui atteint un point critique. Elle est source de problèmes qui dépassent complètement les compétences et les capacités des États, alors que ces derniers, y compris au sein de l'Union européenne, se cantonnent encore trop souvent à une diplomatie orientée vers la satisfaction quasi exclusive de l'« intérêt national ».

L'intensification des échanges commerciaux, le déploiement des firmes multinationales dans le monde au travers d'investissements directs à l'étranger et sous la forme de partenariats variés, la mobilité des capitaux et l'intégration financière, tous ces mouvements ont conduit à un très fort recul du pouvoir des États et à leur interdépendance accrue, alors qu'une réelle régulation au niveau mondial peine à émerger ...

La situation dans laquelle se trouve notre planète et une très grande partie de la population mondiale demeure très précaire : problème de mal- et sous-nutrition voire de famines, aggravation du problème majeur de la menace climatique, explosion des inégalités et manque d'accès aux services essentiels pour les plus démunis, non-respect des Droits de l'Homme, dégradations des écosystèmes... Ces situations n'ont fait qu'empirer suite à l'éclatement de la crise financière en 2008. Une mobilisation massive de finances publiques pour sauver des institutions financières a été mise en place, mais les outils indispensables pour prévenir de telles crises et réguler la mondialisation n'ont pas suivi.

Face à cette régression du pouvoir des États et cette interdépendance, et sans réelle régulation mondiale, comment protéger les **biens publics mondiaux** (climat, ressources naturelles, biodiversité, environnement sain, ...) et faire respecter les droits humains fondamentaux ?

Aujourd'hui, la mondialisation n'a de fait jamais été autant controversée tant ses impacts négatifs sur le plan social et environnemental sont souvent dramatiques et en passe d'annihiler ses effets positifs.

Les niveaux d'engagement des États diffèrent singulièrement en matière de développement durable et la mondialisation se prête au dumping social et environnemental. Ainsi l'Union

¹ General agreement on tariff and trade, auquel l'OMC a succédé en 1995.

européenne, qui apparaît comme pionnière sur nombre d'enjeux sociaux et environnementaux, l'est parfois au détriment de sa compétitivité sur le marché mondial.

Un enjeu majeur émerge alors : *est-il possible de réconcilier la mondialisation le développement durable, y compris pour le volet majeur de l'action climatique ?*, avec deux questions sous-jacentes :

- Quels nouveaux outils ou adaptation de ceux existant seraient à même de contribuer à une régulation de la mondialisation qui favorise le développement durable ?
- Comment assurer des règles de concurrence équitables au niveau mondial entre les États « a fair level playing field » pour restaurer la compétitivité de l'UE, la zone du monde qui s'impose de façon unilatérale le plus de contraintes en matière de responsabilité sociétale des entreprises (RSE) et de développement durable ?

Ce rapport centrera son étude sur le lien entretenu entre le commerce mondial et le développement durable pour plusieurs raisons :

- L'explosion du commerce mondial est un élément central du phénomène de mondialisation
- Compte tenu du poids du commerce mondial dans l'économie mondiale, une régulation du commerce mondial intégrant les enjeux de RSE et du développement durable pourrait être un levier majeur pour articuler ces deux dimensions.

I. COMMERCE MONDIAL ET DEVELOPPEMENT DURABLE : UN BILAN MITIGE

Depuis 2008, les pays avancés sont confrontés à la crise la plus grave depuis celles des années 1930. Largement imputable à la dérégulation financière et à la mondialisation des mouvements de capitaux, la crise économique s'est traduite par une crise sociale majeure avec son lot de chômage de masse et d'aggravation de la pauvreté. Cette crise a en outre, pour le moment, mis un coup d'arrêt aux engagements mondiaux des pays en faveur de l'environnement et du climat, alors que la fréquence des événements climatiques exceptionnels² et les déséquilibres écologiques ne cessent de s'intensifier.

Mais, contrairement aux années 1930, la crise n'a pas mis un coup d'arrêt à la mondialisation. Le retour d'une certaine forme de protectionnisme a finalement été relativement limité, avec des échanges commerciaux qui ont retrouvé leur rythme antérieur à la crise dès les années 2010. En revanche, la critique de la mondialisation s'est intensifiée bien au-delà de la mouvance altermondialiste chez de nombreux économistes et hommes politiques en raison de ses impacts

² Les événements climatiques extrêmes : nouvelle réalité, étude publiée dans Nature Climate Change, mars 2012
<http://ecologie.blog.lemonde.fr/2012/03/27/les-evenements-climatiques-extremes-nouvelle-realite/>

négatifs tant sur le plan économique, social qu'environnemental. **Aujourd'hui quel état des lieux peut-on dresser du commerce mondial et de son impact sur les enjeux environnementaux et sociaux ?**

A. LE NOUVEAU VISAGE DE LA MONDIALISATION EN MATIERE DE COMMERCE MONDIAL

1. De nouveaux modes de production et d'échanges des biens et services.

L'expansion du commerce mondial depuis la fin de la Guerre froide a été un facteur important de la mondialisation. Elle a mis en œuvre **de nouveaux modes de production et d'échanges des biens et services au travers d'une segmentation de plus en plus profonde des chaînes de production**. Ainsi, entre 1990 et 2008, le commerce international a crû presque deux fois plus vite que la production (+6% par an en valeur, contre 3,6% pour le PIB mondial et 1,4% pour la population sur la même période). Seule l'année 2009 a fait exception du fait de la crise³. Cet écart est lié essentiellement au mouvement d'internationalisation des chaînes de production.

Le mouvement d'internationalisation des chaînes de production permet de répartir le travail selon les spécificités de chaque pays : les pays avec une importante main d'œuvre et des coûts salariaux faibles produisent des biens intensifs en main d'œuvre alors que les pays anciennement industrialisés se spécialisent dans la production à haute valeur ajoutée. Une nouvelle division internationale du travail est à l'œuvre avec un processus de production désormais éclaté. **Les biens sont en effet constitués de composants provenant de différents pays et assemblés dans un dernier pays**. Les voitures constituent un bon exemple de cette internationalisation de la production : une Mercedes est en réalité composée de nombreux biens produits hors d'Allemagne mais ces derniers sont assemblés dans une usine allemande. Dès lors, les importations mondiales de biens intermédiaires se sont fortement accrues, particulièrement dans le secteur manufacturier. L'OMC note qu'« en 2010, le commerce des biens intermédiaires était le secteur le plus dynamique du commerce mondial : il représentait plus de 50 pour cent du commerce mondial des marchandises hors combustibles »⁴. La mondialisation se caractérise donc par une interdépendance croissante entre les différents pays impliqués dans la production d'un produit.

Une autre caractéristique liée à l'internationalisation des chaînes de production est le passage du low cost au super low cost. C'est notamment le cas emblématique de la Chine qui a réalisé son décollage économique en tant qu'« atelier du monde » des pays industrialisés européens et nord-américains, et qui, depuis cette décennie, devient donneur d'ordre auprès des pays d'Asie du Sud-Est, tel que le Vietnam, le Bangladesh ou le Cambodge, compte tenu de la hausse des salaires chinois mais aussi de sa remontée technologique. Au final, c'est souvent la recherche du prix de

³Source : Rapport sur le commerce mondial 2014 de l'OMC, https://www.wto.org/french/res_f/booksp_f/wtr14-2c_f.pdf

⁴OMC, « Selon la DGA Valentine Rugwabiza, la réalisation du potentiel de l'Afrique passera par l'élimination des obstacles au commerce », 1 octobre 2012, https://www.wto.org/french/news_f/news12_f/ddg_01oct12_f.htm

production le plus bas qui est à l'œuvre pour nombre d'acteurs économiques mais aussi d'acheteurs privés, publics ou de consommateurs.

Le corollaire de cette internationalisation des chaînes de production est l'accroissement des investissements directs à l'étranger (IDE). Les pays en développement sont désormais les premiers destinataires de ces derniers⁵, puisqu'ils ont atteint 778 milliards de dollars en 2013, soit 54% du total mondial⁶. Ces investissements permettent de les intégrer davantage au commerce mondial et de dynamiser leur croissance économique, sous réserve que l'expansion du secteur exportateur ne se fasse pas au détriment de leur potentiel de croissance interne. Elle a en revanche, entraîné un profond mouvement de désindustrialisation dans de nombreux pays industrialisés avec en corollaire une forte progression du chômage, notamment en France où les délocalisations d'emplois expliqueraient 10 à 20% des diminutions d'effectifs industriels et l'externalisation (transfert d'emplois de l'industrie vers le secteur tertiaire) 25% des emplois industriels⁷. Et il faut s'attendre à un nouveau cycle avec la digitalisation de l'économie et des activités.

2. L'OMC et le multilatéralisme en panne suite à l'enlisement du cycle de Doha

Le commerce mondial est censé être régulé au niveau mondial par l'OMC (Organisation Mondiale du Commerce). Cet organisme international est chargé de la promotion et de la libéralisation du commerce mondial au travers de cycles de négociations commerciales multilatérales. Son objectif principal est de parvenir à des accords entre tous les pays membres en vue de faciliter le commerce des biens et services.

La promotion de la libéralisation des échanges se base sur des principes fondamentaux :

- La non-discrimination au travers de la clause de la nation la plus favorisée : par cette clause, tout état membre de l'OMC s'engage à appliquer à toutes les autres nations participant à l'accord, le tarif le plus bas appliqué à l'une quelconque d'entre elles,
- La défense d'une concurrence loyale via la clause de sauvegarde : en cas de difficultés économiques, la clause de sauvegarde permet de protéger de façon temporaire une industrie domestique qui est confrontée à une brusque montée des importations du fait d'importation de produits à des prix de dumping,
- La discrimination positive en faveur des pays en voie de développement.

L'OMC est la seule organisation internationale dotée d'un pouvoir de sanctions en cas de non-respect des accords par les États membres. Les contentieux commerciaux entre les parties sont

⁵CNUCED, *Rapport sur l'investissement dans le monde. Vue d'ensemble 2013*, Nations Unies, 2013, http://unctad.org/fr/PublicationsLibrary/wir2013overview_fr.pdf

⁶ CNUCED, *Rapport sur l'investissement dans le monde. Vue d'ensemble 2014*, Nations Unies, 2014, http://unctad.org/fr/PublicationsLibrary/wir2014_overview_fr.pdf, p.1

⁷ Alternatives Economiques, « Désindustrialisation : la faute à la mondialisation », 2010, http://www.alternatives-economiques.fr/desindustrialisation---la-faute-a-la-mondialisation_fr_art_913_48384.html

gérés par l'Organe de Règlements des Différends (ORD). Cet organe quasi-judiciaire est autorisé à sanctionner financièrement les États contrevenant aux règles de l'OMC. Le système comporte une procédure de consultation préalable et débouche sur l'ouverture d'un panel si aucun accord n'est trouvé entre les parties. Ce mécanisme de règlement des différends est sollicité par un nombre croissant de pays y compris des pays émergents (476 plaintes ont été déposées, au 1er janvier 2014, depuis le lancement de l'OMC en 1995⁸), mais il reste difficile d'accès pour les pays les moins avancés car coûteux.

Depuis la création de l'OMC, de nombreux cycles de négociations se sont succédés. Le dernier round lancé à Doha (Qatar) en novembre 2001 et qui devait se terminer en janvier 2015 n'a débouché que sur **un accord a minima sur un nombre limité de sujets**⁹, finalisé en 2013 à Bali. Depuis l'échec de Cancun en 2003, **les négociations dans un cadre multilatéral sont en panne**.

Les raisons en sont multiples. Outre un réel problème de coordination, puisque le consensus est nécessaire pour parvenir à la conclusion d'un accord, les thèmes des négociations posent problèmes car ils portent sur des sujets sensibles pour les États (libéralisation des services, sujets de Singapour -Investissements, concurrence, marchés publics, domaines initialement réservés à l'État...). Le manque d'ouverture à la société civile et l'absence de représentants directs des citoyens lors des négociations limitent le bien fondé des accords. L'OMC n'a pas ou a mal pris en compte dans son mode et principe de fonctionnement, les transformations du commerce mondial et la montée des demandes sociétales.

3. La montée en puissance du bilatéralisme et des accords régionaux

La libéralisation du commerce mondial se poursuit pourtant mais au travers de la multiplication des négociations d'accords bilatéraux et régionaux de libre-échange (ALE) qui prennent le relais des cycles de négociations multilatérales au sein de l'OMC. Il existe à ce jour plus de 150 accords dans le monde. C'est de plus en plus au niveau régional, que les règles commerciales communes tendent à émerger ainsi qu'en témoigne le récent accord signé début octobre entre les ministres du Commerce de 12 pays du pourtour du Pacifique pour créer un **Partenariat transpacifique (TPP)**. Ce nouvel accord une fois ratifié par les parlements nationaux (Etats-Unis, l'Australie, le Brunei, le Canada, le Chili, le Japon, la Malaisie, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, le Pérou, Singapour et le Vietnam) libéralisera les échanges et créera des normes communes au sein d'un nouvel ensemble représentant 40% de l'économie mondiale¹⁰. La multiplication de tels accords contrevient de façon évidente aux objectifs de multilatéralisme porté par l'OMC.

Il en va de même pour les négociations en cours entre l'Union européenne et les États-Unis sur le projet de TTIP (Traité Transatlantique de Commerce et d'Investissement en français). Si un

⁸ OMC, <http://www.wto.org/indexfr.htm>

⁹ <http://www.lenouveleconomiste.fr/le-cycle-de-doha-na-accouche-finalement-que-dun-accord-a-minima-en-decembre-dernier-a-bali-21116>

¹⁰ <http://www.latribune.fr/economie/international/tpp-le-japon-et-les-etats-unis-confirme-la-signature-d-un-large-accord-510833.html>

accord est trouvé dans ce cadre, les États-Unis et l'Union européenne régiront alors plus d'un tiers du commerce mondial, avec un nouvel affaiblissement du multilatéralisme.

Les quatre principaux accords commerciaux régionaux que sont l'Union européenne, l'ASEAN, le Mercosur, l'ALENA concentrent déjà à eux seuls 70% des échanges mondiaux et regroupent les pays ayant le plus de poids dans les négociations ce qui revient à amoindrir de fait la portée des pays isolés dans les négociations multilatérales.

Ces accords bilatéraux de libre-échange (ALE) sont des outils puissants pour faire passer des règles qui vont bien au-delà de ce qui est prévu à l'OMC. Un exemple révélateur est constitué par le traitement des semences dans nombre d'ALE¹¹. Les règles de protection intellectuelle de nombre de ces accords commerciaux entraînent l'interdiction pure et simple pour les paysans d'utiliser les semences fermières, en imposant le droit du brevet en contradiction avec les intérêts des agriculteurs de ces pays en développement. Ces règles vont bien au-delà de ce qui est prévu à l'OMC au travers de l'accord ADPIC et qui laisse aux États membres la possibilité de choisir entre le droit d'obtention végétale (DOV) ou le droit du brevet¹². À l'OMC, les États sont donc libres de ne pas accepter le brevet sur les plantes et les animaux, mais sont obligés de prévoir pour les variétés végétales un droit de propriété intellectuelle sui generis et "efficace".

Il en va de même pour le projet de TTIP (Transatlantic Trade and Investment Partnership ou TAFTA (Transatlantic Free Trade Agreement)). Celui-ci suscite des contestations, amplifiées par des négociations à huis-clos provoquant une forte et assez légitime méfiance. Le fond du problème est l'harmonisation des normes entre les États-Unis et l'Union européenne, notamment sanitaires et environnementales, susceptibles de menacer des réglementations difficilement acquises par la société civile européenne dans le secteur agricole par exemple (poulet chloré, OGM, bœufs aux hormones pour les plus symboliques). Il symbolise en outre un modèle de développement a priori bien peu compatible avec les exigences de la lutte contre le changement climatique, à quelques semaines de la COP21. L'introduction d'une procédure d'arbitrage pour régler les différends entre un État et une entreprise privée suscite également une forte inquiétude légitime.

4. Les règles de l'OMC et des accords bilatéraux défavorables aux projets d'investissement dans les énergies renouvelables

Les règles actuelles de l'OMC et les clauses définies dans les accords bilatéraux ne prennent pas (ou peu) en compte les questions relatives au développement durable, ni les mesures d'impacts sur l'environnement et les conditions sociales des activités des multinationales.

¹¹ in A Contre Courant, « Les Accords commerciaux criminalisent les semences des agriculteurs », *Grain*, novembre 2014, <http://www.grain.org/fr/article/entries/5082-les-accords-commerciaux-criminalisent-les-semences-de-ferme>

¹² <http://www.infogm.org/propriete-intellectuelle-et-semences-comment-une-multinationale>

Des contentieux internationaux émergent concernant des programmes d'énergies renouvelables, au motif qu'ils contiennent des mesures protectionnistes. Les consultations à l'ORD conduisent souvent *in fine* à l'abandon de ces projets. Ainsi en 2010, les États-Unis attaquent la Chine sur les mesures prises quant à la production d'énergie éolienne. Ces mesures « *prévoient l'octroi de dons, de fonds ou de primes subordonnés à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés et que, par conséquent, il apparaissait qu'elles étaient incompatibles avec l'article 3 de l'Accord SMC* »¹³. De même, la Chine a saisi l'ORD contre l'Union européenne, la Grèce et l'Italie concernant des mesures prises dans le secteur de la production d'énergies renouvelables¹⁴. Toutes ces consultations ne facilitent et ne privilégient pas les projets d'investissement dans les énergies renouvelables, pourtant nécessaires pour le développement durable et l'action climatique.

Par ailleurs, étant donné que les programmes d'énergies renouvelables bénéficient de fonds ou de mécanismes de soutien publics, accordés parfois en contrepartie de création d'emplois locaux, cela les rend d'autant plus fragiles au regard des règlements internationaux. Ces programmes contreviennent en effet à la règle la plus fondamentale du droit commercial actuel, à savoir qu'il n'est pas possible de privilégier la production locale au détriment de la production à l'étranger.

B. LES ENJEUX SOCIO-ECONOMIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX LIES AU COMMERCE MONDIAL

Les multinationales disposent désormais d'un large pouvoir dû à leur part croissante dans le commerce mondial mais surtout à leurs capacités financières, bien supérieures à celles des États. Cette situation, caractéristique de la mondialisation, entraîne l'émergence de nouvelles problématiques, tant au niveau social qu'environnemental.

1. Les conséquences de la mondialisation sur les questions sociales

L'accroissement des échanges de biens et services au niveau mondial a permis à un grand nombre de personnes d'être intégrées dans la mondialisation, de participer à la croissance économique mondiale, notamment en Asie et en Amérique du Sud et Centrale, et de sortir de l'extrême pauvreté. **Près de 900 millions de personnes qui vivaient avec moins de 1,25 \$ par jour et par personne sont ainsi sortis de ces conditions d'extrême pauvreté**¹⁵. Ce recul, fruit de la croissance économique, d'investissements dans la santé, dans l'éducation et dans les mécanismes de protection sociale était l'une des huit priorités des Objectifs du Millénaire pour le développement.

¹³ Règlement des différends : affaire DS419, « Chine – Mesures concernant l'équipement pour la production d'énergie éolienne », OMC, 22 décembre 2010, https://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/cases_f/ds419_f.htm

¹⁴ Règlement des différends : affaire DS452, « Union Européenne et certains États membres – Certaines mesures affectant le secteur de la production d'énergie renouvelable », OMC, 5 novembre 2012, https://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/cases_f/ds452_f.htm

¹⁵ Observatoire des inégalités, *La pauvreté baisse dans le monde mais de fortes inégalités persistent entre territoires*, 13 janvier 2015, <http://www.inegalites.fr/spip.php?article381>

La diminution de la grande pauvreté s'explique par le boom économique des grands pays émergents que sont la Chine, le Brésil et l'Inde désormais largement intégrés dans le commerce international et en phase de rattrapage économique vis-à-vis des pays développés. **Toutefois, il reste encore des poches de pauvreté très importantes, singulièrement en Afrique sub-Saharienne.** Aujourd'hui **l'extrême pauvreté concerne encore 1 milliard de personnes dans le monde** et le **nombre de pauvres – moins de 2 \$ par jour par personne –** reste aussi encore très élevé, **plus de 2 milliards en 2011**¹⁶, bien qu'en recul dans de nombreuses régions. Il représente ainsi 30% de la population contre 70% en 1981. Le phénomène de rattrapage économique est donc partiel. Les pays les moins avancés singulièrement en Afrique Sud saharienne, font encore face à une grande pauvreté et aux difficultés inhérentes pour en sortir : ils sont peu intégrés dans la mondialisation et ne disposent pas des moyens de se développer économiquement ni socialement.

De plus, l'intégration aux chaînes de valeur mondiale expose les populations à différents risques : la fragilisation liée aux fluctuations des prix sur les marchés internationaux, alimentées par la spéculation financière, la fragilisation liée aux risques de délocalisation du fait de surenchères de pays moins-disant salariaux et sociaux. La culture des fleurs au Kenya est ainsi menacée par le démarrage de la production en Ethiopie avec des ouvriers agricoles travaillant pour des salaires très inférieurs.

Enfin, si les délocalisations des segments de production dans les pays à bas coûts de main d'œuvre ont favorisé l'intégration économique des pays émergents et aujourd'hui des pays en développement, les retombées positives de cette intégration ne sont pas toujours assurées¹⁷. De plus, elles ont entraîné dans les pays développés un chômage croissant des salariés peu qualifiés¹⁸, **entraînant une aggravation du taux pauvreté dans les pays développés également.**

Le PNUD a défini la pauvreté multidimensionnelle (IPM) en prenant en compte différents critères sur la base de l'Indice de Développement Humain (IDH) : cet indice détermine les privations dans les domaines de l'éducation, la santé et le niveau de vie. Les personnes en situation de pauvreté multidimensionnelle sont plus vulnérables aux chocs tels que le changement climatique (habitat dans des zones inondables), les catastrophes naturelles, ... **La pauvreté multidimensionnelle concerne encore 1,5 milliard de personnes et représente un risque pour 15% de la population mondiale**¹⁹.

La pauvreté reste ainsi un enjeu majeur pour un grand nombre des pays en développement en lien avec l'explosion des inégalités partout dans le monde, pénalisant la croissance et menaçant la stabilité politique des pays.

¹⁶ Observatoire des inégalités, *La pauvreté baisse dans le monde mais de fortes inégalités persistent entre territoires*, 13 janvier 2015, <http://www.inegalites.fr/spip.php?article381>

¹⁷ Deux étapes sont en effet à franchir pour enclencher ces retombées positives : un transfert de technologie permettant au pays de remonter les filières vers les segments à haute valeur ajoutée (ce qui a été réussi par la Chine et l'Inde), une transition de la structure macroéconomique vers un développement endogène assis sur la demande intérieure (ce qui est en jeu actuellement pour les émergents)

¹⁸ « De 2008 à 2013, le nombre de chômeurs a augmenté de 718 000 selon l'Insee. Parmi eux, 507 000 - soit 71 % - étaient ouvriers ou employés, contre 112 000 professions intermédiaires et 60 000 cadres supérieurs. », in Centre d'observation de la société, « Chômage : les ouvriers non qualifiés aux premières loges », 3/04/2015, <http://www.observationsociete.fr/ch%C3%B4mage-les-ouvriers-non-qualifi%C3%A9s-aux-premi%C3%A8res-loges>

¹⁹ Ibid., p.22

La globalisation financière et les progrès technologiques sont en effet associés à une augmentation de la part des revenus détenus par les 10% les plus riches. Elle est désormais neuf fois plus importante que celle détenue par les 10% les plus pauvres... **Aujourd'hui 1% de la population détient près de la moitié de la richesse mondiale, et les « 67 personnes les plus riches possèdent autant de richesse que la moitié la plus pauvre de la population mondiale »²⁰.**

Si les pays du Sud sont en moyenne ceux qui ont encore les niveaux d'inégalités les plus forts, le fossé s'est largement creusé dans les pays développés également. Le coefficient de Gini²¹, indicateur d'inégalités révèle ainsi **des écarts de revenus entre les personnes les plus riches et les personnes les plus pauvres toujours plus grands dans tous les pays.**

La théorie libérale selon laquelle les revenus des plus riches contribuent à la croissance est largement remise en cause y compris par les études récentes du FMI et de l'OCDE dont les conclusions sont sans ambiguïté : le fossé entre riches et pauvres s'est creusé à des niveaux inconnus depuis plusieurs décennies et a nui à la croissance. **Elle aurait coûté, entre 1985 et 2005 en moyenne 4,7 points de croissance cumulée dans les pays avancés.** Leurs travaux soulignent la nécessité que les dirigeants politiques portent leurs efforts sur les plus pauvres et sur la classe moyenne pour réduire les inégalités et soutenir la croissance.

2. L'impact de la mondialisation sur les enjeux environnementaux et climatiques

Avec l'accroissement des échanges entre les différentes régions de la planète et l'internationalisation des chaînes de production, les émissions de gaz à effet de serre (GES) sont en continuelle augmentation, alors même que leur impact majeur sur le dérèglement climatique est largement reconnu et fait désormais consensus.

Alors que la croissance des émissions de gaz à effet de serre avait ralenti entre les années 1960 et 1990, passant de 4,5% par an à environ 1%, le mouvement de mondialisation des chaînes de production a entraîné dès les années 2000 et jusqu'en 2008 un taux de croissance annuel des émissions de gaz à effet de serre de 3,4% par an²². La part des émissions directement liées au commerce international des biens et services a ainsi augmenté de 18% en 1990 (1,1 milliard de tonnes de CO₂) à 28% en 2010 (2,4 milliards de tonnes de CO₂)²³.

Si les pays anciennement industrialisés connaissent une baisse de leurs émissions en ne considérant que celles issues des productions sur leur territoire (-7.5% en France entre 1990 et 2007), lorsque celles liées au commerce extérieur sont comptabilisées, le constat est bien moins

²⁰ OXFAM, IN « 67 PERSONNES DETIENNENT LA RICHESSE DE LA MOITIE DU GLOBE », *LE FIGARO*, 9/04/2014, [HTTP://WWW.LEFIGARO.FR/ARGENT/2014/04/09/05010-20140409ARTFIG00331-67-PERSONNES-DETIENNENT-LA-RICHESSE-DE-LA-MOITIE-DU-GLOBE.PHP](http://www.lefigaro.fr/ARGENT/2014/04/09/05010-20140409ARTFIG00331-67-PERSONNES-DETIENNENT-LA-RICHESSE-DE-LA-MOITIE-DU-GLOBE.PHP)

²¹ « Une étude conduite par l'OIT dans 83 pays (représentant 70 pour cent de la population mondiale) montre qu'entre 1995 et 2007 les inégalités entre les salaires les plus bas et les salaires les plus hauts ont augmenté de deux tiers (BIT, 2010a), le Pnud a également montré que dans de nombreux pays l'actuel coefficient de Gini est plus élevé qu'il ne l'était dans les années 1980 (Pnud, 2010a). » in *Socle de protection sociale pour une mondialisation juste et inclusive Rapport du groupe consultatif présidé par Michelle Bachelet, mis en place par le BIT avec la collaboration de l'OMS, Bureau International du Travail, Genève, 2011*, p.1

²² Réseau Action Climat, *Les émissions importées. Le passager clandestin du commerce mondial*, avril 2013, p.25, http://www.rac-f.org/IMG/pdf/EMISSIONS-IMPORTEES_RAC-Ademe-Citepa.pdf

²³ Peters Glen, Mix Jan C, Weber Christopher L, Edenhofer Ottmar, *Growth in emission transfer via international trade from 1990 to 2008*, PNAS, 2011,

positif puisque les émissions de GES augmentent alors sur la même période, de 14%²⁴. Ce phénomène est caractéristique des pays développés or c'est pourtant cette méthode de calcul qui est retenue dans les négociations internationales.

Enfin, les émissions liées au transport international de marchandises ne sont officiellement attribuables à aucun État. De ce fait personne n'est en charge de leur réduction. Or le trafic par conteneur a augmenté de 400% entre 1990 et 2010²⁵, créant inévitablement un accroissement des émissions de gaz à effet de serre.

Outre l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre, la pollution de l'air et de l'eau, mais également la perte de la biodiversité sont également des déséquilibres écologiques majeurs attribuables, en grande partie, à l'augmentation du commerce international.

L'évolution des niveaux de vie, l'alignement des modes de consommation sur ceux des pays riches dans les pays émergents conduisent à une pression sur les ressources naturelles, avec notamment une accélération de la demande de matières premières agricoles. Les enjeux économiques ont largement pris le dessus sur les enjeux environnementaux et les pays en développement n'hésitent pas à vendre ou à louer leurs terres à des multinationales qui ont tendance à les exploiter intensivement plutôt que de produire localement pour la population : selon Oxfam, « *plus de 227 millions d'hectares, soit la superficie de l'Europe de l'Ouest, ont été vendus ou loués dans les pays en développement depuis 2001, principalement à des groupes internationaux* »²⁶.

La déforestation est également une des conséquences : 13 millions d'hectares de forêts disparaissent tous les ans²⁷, tout comme l'assèchement des fleuves et des mers. Ces enjeux environnementaux sont le résultat d'une exploitation à outrance des ressources naturelles et de la prédominance du développement économique sur la protection de l'environnement.

C. UNE MULTIPLICATION DES DRAMES INTIMEMENT LIES A L'ABSENCE DE REGULATION DU COMMERCE INTERNATIONAL

Plusieurs scandales récents, comme l'effondrement de l'usine textile Rana Plaza au Bangladesh en avril 2013 (1133 morts²⁸), la révélation de conditions de travail forcé liés à la production de crevettes alimentaires en Thaïlande, ou encore les dénonciations sur les dessous peu reluisants

²⁴ Commissariat Général au Développement Durable, *L'empreinte carbone de la consommation des Français : évolution de 1990 à 2007*, Service de l'Observation et des Statistiques, n°114, mars 2012, <http://www.bilans-ges.ademe.fr/static/documents/ressources/fiche%20numero%20124.pdf>

²⁵ Le trafic portuaire conteneurisé est passé de 128 320 326 EVP (équivalents vingt pieds) à 627 930 960 EVP en 2013, in La Banque Mondiale, *Trafic de conteneurs dans les ports*, <http://donnees.banquemondiale.org/indicateur/IS.SHP.GOOD.TU/countries?display=graph>

²⁶ Rémi Barroux, Marie-Béatrice Baudet, Paul Benkimoun, Sophie Landrin et Gilles van Kote, « Face aux périls écologiques, les urgences d'une planète surpeuplée », Le Monde, 21/10/2011, http://abonnes.lemonde.fr/planete/article/2011/10/20/face-aux-perils-ecologiques-les-urgences-d-une-planete-surpeulee_1590844_3244.html

²⁷ Ibid.

²⁸ Le Monde, « Les recommandations de l'OCDE pour éviter un nouveau Rana Plaza », http://www.lemonde.fr/economie/article/2013/12/03/les-recommandations-de-l-ocde-pour-eviter-un-nouveau-rana-plaza_3524441_3234.html

de la fabrication des Smartphones, viennent rappeler le manque de prise en compte de critères sociaux et environnementaux au sein du commerce mondial. Leur examen est essentiel pour comprendre les facteurs essentiels à l'origine de ces drames et à quel niveau se trouvent les plus fortes défaillances.

1. Rana Plaza : l'enfer de la filière textile au Bangladesh

Le drame du Rana Plaza, a notamment mis en lumière l'existence d'entreprises sous-traitantes localisées au Bangladesh, qui contrevenaient aux conditions de sécurité les plus élémentaires (par exemple, les bâtiments ne respectaient pas les normes de construction, les sorties de secours étaient bloquées, les pièces étaient surchargées par le nombre de travailleurs et le poids des machines, etc.). Ces entreprises sous-traitantes œuvraient pour des multinationales de prêt-à-porter, qui vendaient ensuite ces produits finis sur les marchés des pays développés.

Suite à cet événement tragique, Nicole Bricq, ancienne ministre française du commerce extérieur, a mandaté auprès du PCN français (Point de Contact National)²⁹, un rapport sur les enjeux de la « *diligence raisonnable des entreprises* » et les recommandations à porter au sein de la filière textile-habillement³⁰. Ce dernier indique que les mesures de diligence n'avaient pas été suffisamment appliquées à l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement³¹ : certains sous-traitants et prestataires n'avaient pas été audités dans les règles et avec une exigence minimale. Aussi, la portée des audits sociaux réalisés a été considérée comme insuffisante, le risque incendie et celui lié au bâtiment n'étant pas, par exemple, pris en compte, malgré les nombreux avertissements.

Par ailleurs, les critères de production exigés (productivité, délais, prix de revient etc.), étaient irréalistes, avec une chaîne d'approvisionnement particulièrement complexe et diversifiée, englobant des milliers de produits et de nombreux sous-traitants. Les montages juridiques des multinationales et certaines pratiques d'achats participent à la complexification de cette chaîne. En cas d'accident, la responsabilité des entreprises est d'autant plus difficile à mettre en cause. Dans ce type de situation les victimes ne peuvent pas aisément se défendre et espérer recevoir des compensations ou des indemnités³².

La relation d'affaire entre le donneur d'ordre et la chaîne d'approvisionnement n'a pas été suffisamment régulée, par le biais de l'intégration de normes ou de principes directeurs sociaux dans les accords commerciaux et d'investissements, tels que des certifications reconnues internationalement et effectuées par des tierces-parties indépendantes.

²⁹ Voir page 19, la présentation du PCN et des principes directeurs de l'OCDE à l'attention des grandes entreprises

³⁰ Rapport du PCN sur la mise en œuvre des principes directeurs de l'OCDE dans la filière textile-habillement, PCN, 2 décembre 2013

³¹ Le Monde, « L'arrière-goût d'esclavage de la crevette thaïlandaise », http://www.lemonde.fr/asiе-pacifique/article/2014/06/11/l-arriere-gout-d-esclavage-de-la-crevette-thaïlandaise_4436055_3216.html

³² Le Figaro, « Cash investigation: les secrets de fabrication des portables secouent les réseaux sociaux », <http://tvmag.lefigaro.fr/le-scan-tele/actu-tele/2014/11/05/28001-20141105ARTFIG00135--cash-investigation-les-secrets-de-fabrication-des-portables-secouent-les-reseaux-sociaux.php>

2. La production de crevettes en Thaïlande : le retour de l'esclavage

Dans le cas du scandale autour des crevettes thaïlandaises, les fournisseurs de farines de poissons utilisées dans les aliments pour les élevages de crevettes, emploient pour pêcher des migrants dans des conditions proches de l'esclavage³³. Ces derniers subissent des violences morales et physiques et se trouvent forcés de travailler, sous peine d'être dénoncés aux autorités de contrôle de l'immigration du pays. Ces crevettes étaient entre-autres vendues auprès de consommateurs européens. L'OIT (Organisation Internationale du Travail) est alertée dès 2013, sur les graves abus qui existaient dans ce secteur en Thaïlande. Cependant, ni l'OIT ni aucune entité internationale traitant de questions sociales, n'ont eu la capacité d'agir pour stopper ces pratiques, car elles ne sont pas dotées d'outils juridiques ou même d'une autorité supranationale suffisamment reconnue pour pouvoir intervenir.

Un règlement européen de 2008 dit INN interdit l'entrée dans l'Union européenne de tout produit de la pêche, s'il n'est pas accompagné d'un certificat de capture prouvant qu'il a été pêché dans des conditions légales, réglementées et contrôlées. Pourtant, l'entrée sur les marchés de consommation ne donne pas lieu à des contrôles suffisants, ni à des mesures de sanctions, sur la base du respect de critères sociaux minimaux. Les acheteurs sous la pression médiatique, se sont détournés des crevettes thaïlandaises, dès lors qu'elles ont eu connaissances des abus de cette filière dans ce pays. Les critères sociaux sont donc indirectement pris en compte pour l'accès aux marchés. Mais l'absence d'informations claires et accessibles pour le consommateur sur ce type de critères par produit est très dommageable.

Dans ces deux exemples, ce sont principalement la sécurité, les droits sociaux des travailleurs et même les droits fondamentaux des personnes qui ont été bafoués. La course effrénée vers le « low cost » voire le « super low cost », incite les entreprises à investir dans les pays où la main d'œuvre est la moins chère et la plus vulnérable³⁴. En raison de l'amélioration des moyens de transport et de communication, ainsi que de l'explosion du nombre de travailleurs depuis les années 1980 (notamment en Asie), les entreprises peuvent plus facilement délocaliser leurs usines ou changer de sous-traitants. Dans ce contexte, la défense des droits des travailleurs est rendue plus difficile. En outre, la souveraineté nationale est remise en cause. Les pays rencontrent en effet des difficultés à répondre nationalement à des acteurs transnationaux telles que les multinationales, qui se caractérisent par une organisation éclatée et complexe, dont le siège social est souvent situé à l'étranger et qui recourent massivement à la sous-traitance. Face à la complexité de la situation actuelle, aucune entité n'est actuellement en mesure de traiter des plaintes ou d'imposer des sanctions portant sur des manquements sociaux, tant les acteurs sont de diverses nationalités et de nature différente (travailleur, État, entreprise).

³³Le Monde, « En Chine, les terres rares tuent des villages », http://www.lemonde.fr/asi-pacifique/article/2012/07/19/en-chine-les-terres-rares-tuent-des-villages_1735857_3216.html

³⁴Le Monde, « L'arrière-goût d'esclavage de la crevette thaïlandaise », http://www.lemonde.fr/asi-pacifique/article/2014/06/11/l-arriere-gout-d-esclavage-de-la-crevette-thaïlandaise_4436055_3216.html

3. Admirables smart phones

Récemment de nombreuses critiques ont également été formulées à l'encontre du secteur des hautes technologies et en particulier des Smartphones. L'extraction des minerais indispensables à leurs confections, tel que le Tantal au Congo, met en péril la vie des mineurs qui opèrent dans des conditions de sécurité précaires. Les décès ne sont pas rares, en raison notamment de l'effondrement de certains tunnels. Lors de la phase d'assemblage des Smartphones dans les usines chinoises, le recours au travail d'enfants a été constaté. Enfin, un autre aspect dramatique d'ordre environnemental cette fois-ci a été dévoilé : la pollution provoquée par un site industriel situé en Mongolie intérieure dans le cadre du traitement du néodyme. Les produits chimiques employés pour le traitement de certains composants présents dans les téléphones, sont rejetés sans aucun contrôle dans les alentours de l'usine. L'air, les sols et les nappes phréatiques sont contaminées. La végétation subit les effets dévastateurs de cette pollution, tout comme les habitants de la région. Ce produit dont les différentes étapes de fabrication (extraction, traitement et assemblage) sont réalisés dans divers pays, ne respectent pas les droits sociaux et est à l'origine de catastrophes environnementales. Il manque clairement une régulation sur ces critères, lors de chaque échange commercial, qu'il s'agisse initialement des composants ou pour finir, des produits finis.

4. Quelles conséquences tirer de ces drames ?

Dans les trois cas cités, il s'agit de trois produits issus de secteurs bien distincts : le textile, l'alimentaire, l'extraction minière et les hautes technologies. Cependant, dans les trois situations, le produit est intimement lié au commerce mondial. Les causes de la survenue de ces drames ne sont donc pas liées aux spécificités d'un secteur mais au manque de régulation actuelle du commerce international entre les pays de production, de consommation et les entreprises.

Il est irréaliste de compter sur la seule vertu des acteurs impliqués, pour que s'organisent naturellement des échanges commerciaux dans le respect des droits sociaux ou de l'environnement. Il est nécessaire de réguler le commerce mondial notamment à l'aide du droit international ou du droit privé, pour que la mondialisation participe effectivement au développement des différents pays, tout en assurant la protection de l'environnement et des personnes. Cette nouvelle régulation est particulièrement essentielle, notamment au regard de la gouvernance perfectible de bon nombre de pays en voie de développement devenus les usines de l'Europe. Une réponse nationale n'est pas suffisante et une véritable régulation au niveau mondial doit être mise en place avec des organes de contrôles suffisamment puissants pour la faire respecter.

II. LES OUTILS ACTUELS AU SERVICE DU DEVELOPPEMENT DURABLE POUR REGULER LE COMMERCE MONDIAL

Au vu de l'état des lieux établi précédemment, le constat est plus que mitigé quant à l'impact du commerce mondial sur le développement durable. Et pourtant les instances et structures ne manquent pas pour tenter de le réguler tant au niveau mondial qu'europpéen. La France affiche quant à elle un engagement important en matière de RSE avec la mise en œuvre d'outils spécifiques y compris juridiques.

A. LES OUTILS DE REGULATION AU NIVEAU MONDIAL

1. L'OMC : régulateur du commerce mondial au service du développement durable ?

L'OMC est l'institution unique au niveau mondial ayant à charge la régulation et la promotion du commerce mondial. **Or le développement durable fait explicitement partie de ses objectifs.**

Comme l'indique le Préambule de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC, le développement des échanges commerciaux n'est pas une fin en soi mais doit répondre à un objectif de développement durable. Parmi ces objectifs figurent le relèvement des niveaux de vie, la réalisation du plein emploi, l'utilisation durable des ressources mondiales et la protection de l'environnement.

Les Parties à l'Accord de Marrakech ont ainsi reconnu solennellement que :

« leurs rapports dans le domaine commercial et économique devraient être orientés vers le relèvement des niveaux de vie, la réalisation du plein emploi et d'un niveau de vie élevé et toujours croissant du revenu réel et de la demande effective, et l'accroissement de la production et du commerce de marchandises et de services, tout en permettant l'utilisation optimale des ressources mondiales conformément à l'objectif de développement durable, en vue à la fois de protéger et préserver l'environnement et de renforcer les moyens d'y parvenir d'une manière qui soit compatible avec leurs besoins et soucis respectifs à différents niveaux de développement économique. »

Les Membres de l'OMC ont donc établi un lien explicite entre le développement et l'ouverture du commerce, afin que l'ouverture régulée des marchés aille de pair avec la réalisation d'objectifs environnementaux et sociaux.

Dans la Déclaration ministérielle de Doha de 2001, les Ministres ont ainsi reconnu qu'*« en vertu des règles de l'OMC aucun pays ne devrait être empêché de prendre des mesures pour assurer la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, la préservation des végétaux, ou la protection de l'environnement, aux niveaux qu'il considère appropriés, sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre des pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au*

commerce international, et qu'elles soient par ailleurs conformes aux dispositions des Accords de l'OMC ».

L'OMC soutient qu'elle « offre un cadre solide pour promouvoir le développement durable et l'économie verte », à travers « ses objectifs et ses institutions, sa surveillance des risques de protectionnisme, son mécanisme d'application, son arsenal de règles et sa jurisprudence de plus en plus étendue en matière d'environnement ».

Le fil conducteur est le suivant : les règles de l'OMC visent à instaurer un équilibre entre droits des Membres de l'OMC de prendre des mesures pour réaliser des objectifs légitimes tels que la protection de l'environnement et des « gardes fous » pour que ces mesures et ces politiques publiques ne soient pas appliquées de façon arbitraire et ne constituent pas un protectionnisme déguisé.

Juridiquement, ces questions sont couvertes par un certain nombre d'accords et articles de l'OMC qui permettent de déroger au principe du libre-échange absolu. Il s'agit notamment de :

- **L'article XX du GATT** qui énonce les grands principes sur lesquels peuvent être fondées des exemptions aux règles de libre échange du GATT. Il s'agit notamment des grands principes du développement durable.
- **L'accord sur l'Agriculture**, dans lequel il est également stipulé dans le préambule que « *les engagements au titre du programme de réforme (du système de commerce des produits agricoles) devraient être pris de manière équitable par tous les membres, eu égard aux considérations autres que d'ordre commercial, y compris la sécurité alimentaire et la nécessité de protéger l'environnement.* »
- **L'accord OTC – obstacles techniques au commerce – et SPS – mesures sanitaires et phytosanitaires** : ces accords OTS qui portent principalement sur les prescriptions techniques) et SPS (qui concernent la sécurité sanitaire des produits alimentaires, la santé animale et la préservation des végétaux), permettent aux Membres de l'OMC de mettre en place des mesures réglementaires pour protéger l'environnement et promouvoir une économie verte, tout en imposant des disciplines pour que ces mesures ne constituent pas des restrictions non nécessaires au commerce international.
 - o A noter que toutes les mesures prises en vertu de ces accords doivent faire l'objet de notifications à l'OMC et que chaque État membre de l'OMC a le droit d'apporter un commentaire pour les faire évoluer. Ces mesures sont discutées dans le cadre des comités ad hoc. Les sujets environnementaux sont traités dans le cadre du comité « Commerce et Environnement ».
- **L'accord sur les subventions et mesures compensatoires** : cet accord vise à empêcher les Membres d'accorder des subventions qui faussent le commerce international. Il laisse en théorie aux Membres une marge de manœuvre pour soutenir le déploiement et la diffusion de technologies vertes.

- **L'accord ADPIC** sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce se veut un cadre favorable à l'accès et à la diffusion des technologies vertes, car il laisse une marge de manœuvre pour promouvoir l'intérêt public dans les secteurs ayant une importance vitale pour le développement socioéconomique et technologique. Il prévoit également certaines incitations au transfert de technologie et l'exclusion des technologies nuisibles à l'environnement du champ de la protection de la propriété intellectuelle.
- **L'accord plurilatéral de l'OMC sur les marchés publics** vise à ouvrir les marchés publics à la concurrence internationale sur une base transparente et non discriminatoire. Il permet aux parties, et à leurs entités contractantes d'établir, d'adopter ou d'appliquer des spécifications techniques pour favoriser les achats verts.

Le Comité Commerce et environnement de l'OMC : un comité dédié aux questions relatives au développement durable :

Ce comité est l'unique institution chargée du suivi de tous les dossiers ayant trait aux relations entre le commerce et l'environnement au sein de l'OMC. Il se réunit une fois par an et est chargé de promouvoir la gouvernance internationale pour le développement durable en identifiant les relations entre les mesures commerciales et environnementales. Malgré l'étendue des enjeux couverts, sa composition est restreinte aux seuls membres de l'OMC. Plusieurs organisations – Programme des Nations-Unies pour l'Environnement, Convention-Cadre des Nations-Unies pour le Changement Climatique, International Standard Organisation,... ne sont conviées qu'à titre d'observateurs. Les « minutes » sont en revanche accessibles en ligne au public.

Les membres y présentent leurs politiques et mesures nationales et laissent la possibilité aux autres membres de questionner ces mesures et d'échanger sur les pratiques. Ils traitent également les aspects juridiques des questions environnementales soumises à l'ORD et portent une assistance technique aux pays en développement sur ces questions.

Il est regrettable de constater qu'il n'existe pas d'équivalent du Comité Commerce & Environnement pour l'aspect social : ces questions sont prises en charge par le Comité Commerce & Environnement.

Une prise en compte spécifiques des questions environnementales dans les négociations du round de DOHA

Les négociations du round de Doha intégraient pour la 1^{ère} fois et de façon spécifique un volet sur les questions environnementales. Il s'agissait notamment de traiter les questions suivantes :

- Comment éviter et gérer les conflits qui pourraient résulter de la signature d'un accord multilatéral pour l'environnement en contradiction avec les règles de l'OMC ?
- Comment libéraliser les échanges de biens porteurs de services environnementaux ?

Ces négociations sont au point mort tout comme les autres négociations dans le cadre du round de Doha.

Dans la réalité qu'en est-il de la prise en compte de cet objectif de développement durable dans le cadre du commerce mondial ?

La lecture de l'organigramme permet de prendre la mesure du déséquilibre existant au niveau des ressources humaines de l'OMC : sur 600 personnes travaillant à Genève au sein de l'OMC, seules 10 juristes travaillent au suivi des questions en lien avec le développement durable pour assurer le suivi du Comité du commerce et de l'environnement, du Comité du Commerce et du développement et du comité OTC (pour les questions environnementales).

Par ailleurs, depuis la création de l'OMC en 1995, soit en 10 ans, l'Organe de règlement des différends n'a traité et examiné que 5 mesures relatives à l'environnement ayant donné lieu à des plaintes.

Ces mesures avaient des objectifs divers, allant de la protection des tortues marines contre leur capture accidentelle dans les opérations de pêche commerciale à la protection de la santé humaine contre les risques dus à l'amiante ou aux pneumatiques usagés.

Ainsi si la jurisprudence confirme que les règles de l'OMC permettent aux États membres de prendre des mesures réglementaires, y compris des mesures commerciales restrictives pour répondre à des préoccupations environnementales, force est de constater que **leur utilisation pour mettre en œuvre de politiques environnementales et sociales restent très marginale.**

2. Les Traités Bilatéraux d'Investissement, protecteurs des intérêts économiques par-dessus tout

Les investissements internationaux sont des outils de plus en plus importants de la mondialisation. Ils sont encadrés par les règles du droit international.

De plus en plus souvent, ces régimes d'investissements sont également régis dans le cadre de **traités bilatéraux d'investissements** (TBI). Leur nombre explose dans le monde : on en compte à ce jour plus de 2600 contre 385 en 1990. Certains accords bilatéraux de libre-échange contiennent également des dispositions comparables aux TBI sous la forme de chapitres sur l'investissement.

Ces traités assurent aux investisseurs étrangers (individus et sociétés) un haut niveau de protection contre le traitement arbitraire des États où ils possèdent des actifs.

Parmi les principales protections pour les investisseurs, on peut citer le règlement des différends entre investisseurs et État, la protection contre l'expropriation « indirecte » en cas de changement de politique du pays d'accueil, les normes du « traitement juste et équitable » qui visent parfois jusqu'à assurer aux investisseurs leurs « attentes légitimes » selon une définition extrêmement large, le principe de la nation la plus favorisée (NPF) qui garantit aux investisseurs étrangers un

traitement comparables aux investisseurs des États tiers, l'interdiction de prescriptions de résultats qui empêche que les États imposent aux investisseurs certaines conditions particulières propres à favoriser leur propre développement (telles que l'obligation de s'approvisionner localement ou de garantir un niveau d'emploi local, ...).

En revanche, ces traités n'imposent aux investisseurs aucune ou peu de responsabilités, notamment en matière sociale ou environnementale. Ces régimes d'investissement ne tiennent en effet pas compte du cadre international des droits de la personne et du droit international environnemental et ils peuvent **nuire aux initiatives des gouvernements pour mener à bien des politiques de santé publique, de lutte contre la pauvreté et des politiques en faveur de l'environnement.** Ils limitent aussi la capacité des États recevant ces investissements à exploiter au mieux leur potentiel de développement sur le plan social, économique et environnemental en empêchant par exemple de favoriser l'emploi local dans les investissements.

Les TBI ont transformé de fait le droit international en permettant à des investisseurs privés d'engager des poursuites contre les États pour des supposées violations de leurs protections.

En effet, les mesures de protection prévues dans les traités sont renforcées par un mécanisme d'arbitrage international particulièrement puissant. Le centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), organe de la banque mondiale est le plus sollicité aux côtés de la cour internationale d'arbitrage de la chambre de commerce internationale (CCI).

Ce système d'arbitrage est souvent jugé imprévisible et injuste notamment en raison du statut des arbitres qui peuvent être payés pour des activités commerciales menées en parallèle. Il n'est ainsi pas rare qu'un conseiller juridique d'une grande entreprise fasse office d'avocat et d'arbitre. Le manque de transparence constitue également un autre motif de préoccupation : les tribunaux n'ont en effet pas l'obligation de rendre leurs audiences publiques alors que nombre de conflits portés en arbitrage concernent au premier plan les citoyens.

Ainsi le Canada est actuellement l'objet de plusieurs poursuites dont une intentée par une société américaine qui réclame 100 millions de dollars pour les pertes subies suite à la décision d'un organisme de réglementation canadien d'interdire le lindane, produit agrochimique classé comme « Moyennement dangereux » par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) mais déjà interdit dans plus de 50 pays (dont la France). Le Canada est également poursuivi par Dow Agrosciences pour la décision du Québec de limiter l'utilisation des pesticides.

Ces outils de protection des investissements sont ainsi de plus en plus controversés et les tentatives pour négocier de tels accords dans un cadre multilatéral se sont toujours soldées par des échecs. De façon assez rare, certains traités comportent des exceptions environnementales telles que des mesures pour protéger les ressources naturelles ou la faune. Mais ces dispositions ne sont assorties d'aucun mécanisme exécutoire.

3. **Les grands accords internationaux sur l'environnement, des avancées inégales**

Le concept d'écodéveloppement s'est imposé au niveau international dès le début des années 1970, avec la conférence des Nations Unies sur le Développement, tenue à Stockholm qui a abouti à la création du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE).

Dans son sillage, de premiers grands accords internationaux ont été signés entre les États pour traiter des problématiques environnementales majeures au niveau mondial.

Ces conventions internationales ciblent des thématiques très diverses mais ont produit jusqu'alors des résultats relativement modestes et très variables selon les enjeux : préservation des zones humides (Convention Ramsar, 1971), commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction (CITES, 1973), protection du patrimoine mondial culturel et naturel (Paris, Unesco 1972), conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Berne, 1979), convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et leur élimination, notamment.

La mobilisation internationale pour faire face à la destruction massive de l'ozone stratosphérique par les chlorofluorocarbones (CFC) émis par les hommes a été particulièrement efficace **avec la signature en 1987 du Protocole de Montréal par 24 pays**. Ce protocole et ses amendements successifs (1990 à Londres, 1992 à Copenhague, 1995 à Vienne, 1997 à Montréal) ont abouti à **l'interdiction de la production de CFC et de halons dès 1996 dans les pays développés, et leur remplacement par des produits de substitution**. C'est la première fois que scientifiques, pouvoirs publics et industriels s'entendent sur un protocole réglementaire à la mesure des problèmes environnementaux avérés (découverte du trou dans la couche d'ozone).

Le premier sommet de la Terre, à savoir la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio en 1992 a constitué un autre temps fort de la prise de conscience au niveau mondial de la gravité des enjeux environnementaux et a contribué à faire émerger un droit international de l'environnement pour lutter contre les dégradations des écosystèmes au niveau planétaire et gérer les ressources naturelles dans la perspective du développement durable.

La Déclaration de Rio sur l'Environnement adoptée par les États affirme divers principes de base en faveur d'une gouvernance mondiale de l'environnement : principe de précaution intégration de la protection de l'environnement dans le développement, principe de pollueur payeur, principe de responsabilité et solidarité internationale et de participation pour une nouvelle gouvernance.

Plusieurs conventions ont été signées en juin 1992 qui mobilisent encore fortement la communauté internationale et notamment : **la convention cadre sur les changements climatiques** pour stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère (entrée en vigueur en mars 1994) et la convention sur la diversité (entrée en vigueur le 29 décembre 1993). **La convention sur le changement climatique a été complétée d'engagements chiffrés par le protocole de Kyoto** (signature décembre 1997, entré en vigueur : février 2005). Ce protocole a été ratifié par 141 pays à l'exception notable des États Unis et de quelques pays africains.... Si les États Unis

refusent toujours de le ratifier, la Chine est quant à elle, revenue sur sa décision de le mettre en œuvre en 2007 après l'avoir ratifié en 2002 pour soutenir sa croissance.

D'autres conventions ont également été adoptées sur des thématiques majeures : convention des Nations Unies contre la désertification (signature juin 1994, entrée en vigueur décembre 1996), accord sur la conservation et la gestion des stocks de poissons (signature août 1995, entrée en vigueur décembre 2001), convention d'Aarhus sur l'accès à l'information (juin 1998), convention de Rotterdam sur le commerce des produits chimiques et pesticides dangereux (signés par 57 pays en septembre 1998), protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques (signature janvier 2000, entrée en vigueur février 2004), convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (signature mai 2001, entrée en vigueur en mai 2004),

Dans le cadre de ces conventions, les efforts les plus importants sont demandés aux pays développés en reconnaissance de leur responsabilité historique dans les dégradations environnementales, tant sur le plan du financement de la lutte contre la dégradation que sur le plan des mesures à mettre en œuvre pour améliorer l'environnement.

Si ces conventions ont suscité l'adhésion de la quasi-totalité des pays du monde, **elles ont produit peu de résultats significatifs à l'exception notable à ce jour de la convention de Montréal** (protection de la couche d'ozone).

Plusieurs facteurs l'expliquent³⁵ et notamment le **manque d'ambition dans les engagements, le manque de moyens financiers pour les mettre en œuvre, le manque de moyens de contrôles** de la mise en œuvre des engagements, **les objectifs contradictoires de certaines conventions**. Par exemple, pour la biodiversité, chaque pays a le droit souverain de gérer comme bon lui semble ses propres ressources naturelles, en contradiction avec la reconnaissance de la biodiversité comme un bien commun de l'humanité.

Les négociations internationales qui se tiennent régulièrement dans le cadre du suivi de ces conventions essaient d'augmenter le niveau d'engagement et d'implication des pays développés mais aussi des pays en développement et surtout des pays émergents.

C'est notamment tout l'enjeu de la prochaine et 21^{ème} Conférence des Nations Unies sur le changement climatique (COP 21).

4. Les normes « soft law » développées par les organisations internationales, un premier pas

Même étoffé, le corpus juridique international pour réconcilier le développement économique avec le développement durable se révèle inefficace tant les blocages sont nombreux de la part de certains États et entreprises et les outils de contrôles insuffisants.

³⁵Moïse Tsavem Demaze, *Les Conventions internationales sur l'environnement : état des ratifications et des engagements des pays développés et en développement*

D'où l'intérêt de s'intéresser à l'environnement normatif de la RSE et aux outils dits de « soft law », ou droit souple qui sont mis en œuvre sur une base volontaire et permettent de lever certains blocages et résistance. Ainsi, une entreprise qui se prétend socialement responsable se doit avant toute chose de respecter le droit qui lui est applicable, mais elle doit aussi de plus en plus, se conformer à des normes volontaires, dont l'inventaire exhaustif serait vain tant il constitue une jungle normative.

Quelques institutions bien connues constituent une source fondamentale du droit souple : l'OCDE, l'ONU, l'ISO ou encore l'Organisation internationale du travail. Ces quatre institutions ont émis des recommandations depuis 1976 mais ces quatre dernières années ont été particulièrement intenses en publication sur le sujet : mise à jour des principes directeurs de l'OCDE à l'attention des entreprises multinationales (mai 2011), adoption de la norme ISO 26000 (novembre 2010) et des principes de l'ONU - Entreprise et droits de l'homme - adoptés par le conseil des droits de l'homme de l'ONU en juin 2011. Enfin la Commission européenne a publié sa communication du 25 octobre 2011 (COM(2011) 681 « responsabilité sociale des entreprises : stratégie européenne 2011-2014).

Ce corpus de « soft law » mis en œuvre sur une base volontaire a déjà servi de support à des procédures judiciaires et atteste de la judiciarisation grandissante de la RSE (citons l'arrêt Erika ou la condamnation de Toyota pour greenwashing ou encore les procédures en cours visant Walmart et Nestlé aux Etats-Unis ou encore Joblaw au Canada).

Les initiatives normatives en matière de RSE et de développement durable sont nombreuses tant au niveau mondial qu'europpéen et la France se trouve de nouveau à la pointe dans ce domaine.

Le pacte mondial de l'ONU³⁶ : Au travers de l'adhésion à ce pacte impulsé par John Ruggie, les entreprises s'engagent à aligner leurs opérations et leurs stratégies sur dix principes universellement acceptés touchant les droits de l'Homme, les normes du travail, l'environnement et la lutte contre la corruption. Le Pacte mondial, principale initiative mondiale d'entreprises citoyennes regroupe des milliers de participants répartis dans plus de 100 pays et a pour objectif premier de promouvoir la légitimité sociale des entreprises et des marchés pour contribuer à l'émergence d'un marché mondial plus stable, plus équitable et plus ouvert et de sociétés prospères et dynamiques.

Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales³⁷ : Ils constituent le plus complet des instruments qui existent aujourd'hui concernant la responsabilité des entreprises. Les 46 gouvernements adhérents³⁸ – représentant toutes les régions du monde et

³⁶ <http://www.unglobalcompact.org/languages/french/>

³⁷ <http://www.oecd.org/fr/gouvernementdentreprise/mne/>

³⁸ Il s'agit des 34 membres de l'OCDE et de 12 pays non membres : Argentine, Brésil, Colombie, Costa Rica, Pérou, Egypte, Maroc, Tunisie, Jordanie, Lettonie, Lituanie, Roumanie

85% de l'investissement direct étranger – se sont engagés à encourager les entreprises opérant sur leur territoire à respecter, partout où elles exercent leurs activités, un ensemble de principes et de normes largement reconnus qui visent à assurer de leur part un comportement responsable. La dernière révision des Principes directeurs de l'OCDE, adoptée le 25 mai 2011 a permis d'introduire un nouveau chapitre sur le respect des droits de l'homme par les entreprises et de renforcer la diligence raisonnable des entreprises en lien avec leurs activités et celles de leurs relations d'affaires, notamment leurs fournisseurs.

Sur le terrain, la mise en œuvre de ces principes est garantie au travers d'un système original de promotion et de médiation avec les « Points de contact nationaux » de chaque État adhérent. Les PCN, dont la majorité ne comporte que des représentants des administrations, associent des représentants des pouvoirs publics, des entreprises et des syndicats à leurs travaux. Cinq PCN, dont le PCN français, sont triparties.

Ce système volontaire reste toutefois **de portée limitée dans le monde car la mise en œuvre est très inégale d'un pays à un autre** et certains pays majeurs sur le plan économique (au 1er rang desquels la Chine) refusent encore d'y adhérer, **ce qui constitue une source de discrimination importante à l'encontre des pays signataires.**

La déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable : L'OIT a pour vocation de promouvoir la justice sociale et les droits internationalement reconnus de la personne humaine et du travail. Sa fonction première est d'œuvrer en faveur de la paix sociale, vue comme une condition essentielle à la prospérité. Une des priorités actuelles de l'OIT est de favoriser la création d'emplois décents et l'émergence d'un contexte économique et de conditions de travail favorisant une paix durable, la prospérité et le progrès social.

Une Commission mondiale a été créée en février 2002 pour travailler sur la dimension sociale de la mondialisation et examiner ses effets sur le progrès économique et social. Des experts du monde entier ont été consultés pour identifier les moyens de concilier les objectifs économiques, sociaux et environnementaux. Leurs recommandations ont fait l'objet d'un large consensus publié dans un rapport final (février 2004). Si la structure tripartite de l'OIT constitue une enceinte originale de discussion et d'étude, **la portée de ses recommandations reste limitée car elle reste dénuée de toute instance de contrôle et d'outils pour assurer la mise en œuvre de ses recommandations.**

Les principes directeurs de l'ONU relatifs aux Entreprises et aux Droits de l'Homme : Ce cadre de référence adopté par le conseil des droits de l'homme de l'ONU en juin 2011 est constitué de trois piliers « Protéger, Respecter et Réparer » qui distinguent la responsabilité des Etats et celle des entreprises. Ce cadre de référence constitue un levier puissant dont les Etats et Entreprises se sont emparés, les premiers commençant à établir des Plan d'action nationaux, les seconde développant des outils pour assure la mise en œuvre de leur obligation de respecter les droits de l'homme.

La GRI (Global Reporting Initiative)³⁹ : La GRI est une organisation non gouvernementale créée en 1997 à Boston pour promouvoir une économie mondiale durable en fournissant des lignes directrices en matière de reporting développement durable (mesure et communication de la performance sur les 4 axes : économique, environnemental, social et gouvernance). Le siège social de l'organisation se situe actuellement aux Pays-Bas. La GRI a établi par ailleurs des protocoles stratégiques de collaboration avec le pacte mondial de l'ONU, l'OCDE et l'ISO. A la différence de ces initiatives (ONU, OCDE, ISO) qui fixent des principes en matière de RSE, la GRI se focalise quant à elle sur le reporting des engagements.

5. La multiplication des normes et certifications.

La norme internationale ISO 26000 : Adoptée fin 2010, cette norme, d'application volontaire, est aujourd'hui évaluable mais non « certifiable » ce qui limite fortement sa portée. Elle couvre tout type d'organisations (entreprises, ONG, pouvoirs publics...) et traite pour la première fois au niveau international de l'ensemble des principes et questions liées à la responsabilité sociétale, à savoir « *la responsabilité d'une organisation vis-à-vis des impacts de ses décisions et activités sur la société et l'environnement, se traduisant par un comportement éthique et transparent* ». L'objectif de la responsabilité sociétale est de contribuer au développement durable. La norme décrit ainsi les questions centrales de la responsabilité sociétale qui tournent autour de 7 thématiques : la gouvernance de l'organisation, les droits de l'Homme, les relations et conditions de travail, l'environnement, la loyauté des pratiques, les questions relatives aux consommateurs et les relations avec les communautés et le développement local.

Les certificats achats responsables, fair trade, commerce équitable, etc... : S'agissant des biens de consommations, le consommateur citoyen peut jouer un rôle majeur en ciblant ses achats sur des biens produits selon des conditions de productions respectueuses des principes de RSE. C'est tout l'enjeu de la **certification achat responsable** (norme AFNOR sur les achats responsables en cours de normalisation à l'ISO et les initiatives françaises telles que label « relations fournisseurs responsables » avec sa déclinaison pour le secteur agroalimentaire notamment) qui permet de transmettre aux consommateurs les informations sur les conditions de production et le respect des principes RSE sur l'ensemble de la chaîne de production afin de permettre des achats éclairés.

C'est aussi l'enjeu du **commerce équitable** qui démontre qu'un autre commerce respectueux des conditions de vie des producteurs est possible et qui parie sur l'influence d'une demande croissante des consommateurs pour des produits labellisés « commerce équitable » pour faire pression sur plus d'entreprises pour mettre en place des politiques commerciales équitables.

Mais sa part reste encore aujourd'hui beaucoup trop limitée dans le commerce mondial pour avoir un réel impact global (à peine 1%)⁴⁰.

³⁹ <https://www.globalreporting.org/languages/French/Pages/default.aspx>

⁴⁰ Source : <http://www.planetoscope.com/commerce-equitable/503-chiffre-d-affaires-mondial-du-commerce-equitable.html>

6. Les accords cadre-mondiaux d'entreprises, une des réponses des grandes entreprises à la mondialisation

La signature de ces accords entre les multinationales et les fédérations syndicales internationales (FSI) s'est accélérée dans les années 2000. Il en existe un peu plus d'une centaine aujourd'hui, dans tous les secteurs d'activité⁴¹. Le groupe pionnier a été Danone en 1988, et le deuxième le groupe Accor en 1995. Les multinationales d'origine française sont les plus nombreuses à signer de tels accords, devant l'Allemagne et la Suède. De nouveaux accords se signent encore aujourd'hui (Orange sur la santé en novembre 2014, et Total).

Alors qu'il existe un cadre juridique et conventionnel national et des règles européennes, aucun mécanisme n'existe au niveau mondial pour assurer les droits des travailleurs. Or certains pays où ces grands groupes sont présents ne reconnaissent aucun droit aux salariés. **Ces accords contiennent des principes qui s'appliqueront aux salariés de tous les établissements du groupe dans le monde.** Ils fournissent un cadre conventionnel à la négociation au niveau national et une meilleure protection de tous leurs salariés. La plupart des accords concernent la totalité de la chaîne de production, filiales et partenaires et souvent les fournisseurs. La diffusion de l'information dans tous les pays où la multinationale est présente est essentielle pour que l'accord soit réellement appliqué. Les accords intègrent en particulier **les principes des droits fondamentaux au travail et les différentes normes de l'OIT** dont la protection des représentants des salariés, les salaires, l'amélioration des conditions de travail, de santé et de sécurité au travail, la formation professionnelle ainsi que le dialogue social. L'accord récent d'Orange annonce la mise en place d'un socle commun de garanties sur la santé et la sécurité au travail. Quelques-uns présentent des principes de responsabilité sociale et environnementale.

La signature de ces accords-cadres mondiaux reste limitée (une centaine pour des milliers de multinationales) et dépend totalement de la bonne volonté des entreprises de s'y engager. Une partie des multinationales nord-américaines y sont particulièrement rétives.

B. LES OUTILS DE REGULATION DU COMMERCE MONDIAL AU NIVEAU EUROPEEN

L'Union européenne a également commencé à intégrer dans son corpus réglementaire des formes de régulation pour intégrer la dimension Responsabilité Sociale des Entreprises. Ces éléments impactent directement le commerce mondial des entreprises ayant leur siège dans l'Union européenne.

1. L'obligation d'un reporting extra-financier

A la suite de la loi française du 15 mai 2001 sur les Nouvelles Régulations Economiques (NRE) qui oblige les sociétés françaises cotées à fournir des données sur les conséquences

⁴¹ <http://www.clesdusocial.com/les-accords-cadres-mondiaux-sont-une-reponses-a-la-mondialisation-des-grandes-entreprises>

environnementales et sociales de leurs activités, l'Union européenne s'est dotée d'une législation similaire. La recommandation de la Commission européenne du 30 mai 2001 et la directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 ont défini les fondements d'une information extra-financière dans les rapports de gestion, y compris dans les rapports consolidés⁴². Cette directive est désormais intégrée dans la législation de 21 États membres.

D'autres règlements et directives sont venus renforcer ce premier dispositif législatif : règlement européen n° 809/ 204 sur les informations contenues dans les prospectus, directive 2006/46/CE du 14 juin 2006 sur les comptes des entreprises, directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur la publication d'informations non financières.

Compte tenu de ces évolutions normatives, l'ensemble des entreprises de plus de 500 salariés dont le siège est dans l'Union européenne vont devoir informer sur les conséquences extra-financières de leurs activités, permettant *in fine* de les responsabiliser. Le *reporting* extra-financier constitue ainsi une forme de régulation du commerce mondial au sens où les multinationales doivent rendre des comptes sur les impacts socio-environnementaux de leurs activités.

2. L'obligation de contrôle des substances chimiques (REACH)

L'Union européenne a publié un règlement sur les substances chimiques entré en vigueur en juin 2007. En vertu de ce règlement, toutes les substances chimiques produites ou importées à plus d'une tonne par an et par fabricant ou importateur, y compris celles qui circulent déjà, doivent faire l'objet d'une analyse de risques et être testées par leurs fabricants ou importateurs. Avec ce règlement, soit en raison de risques prouvés, soit par décision d'un fabricant de ne pas en évaluer les risques, une substance chimique peut être retirée du marché, avec des conséquences importantes pour les utilisateurs aval de cette substance.

3. Le système SPG+ : les préférences commerciales communautaires au service de la promotion du développement durable dans les pays en développement

Au travers du Système des Préférences Généralisées (SPG) (règlement UE n° 978/2012), et notamment son régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance (dit SPG+), l'Union européenne vise à concentrer son aide sur les pays qui ont davantage besoin de préférences commerciales, tout en cherchant à favoriser l'adoption de bonnes pratiques en matière de RSE dans les pays en développement en renforçant ses échanges commerciaux avec ces pays.

En effet, les pays en développement respectant un certain nombre de traités et conventions internationales relatives au droit de l'homme, droit du travail et de l'environnement, bénéficient pour la quasi-totalité de leur production d'une entrée dans l'Union européenne en exemption de droit de douane.

⁴² Muka Tshibende L-D., Queinnec Y., « Articles 224 et s. de la loi Grenelle II : Vers un droit de la gouvernance d'entreprise (enfin ?) responsable », *Revue de droit international et droit comparé*, 2012, n°1, p.133

Si l'objectif recherché est louable, sur le terrain, **l'application de ce système n'a entraîné aucune avancée notable des bonnes pratiques RSE dans les pays ciblés, car le non-respect de leurs engagements n'est pas sanctionné.** Ainsi le Bangladesh bénéficie toujours du SPG+ pour ses productions textiles notamment, en dépit du non-respect évident des règles élémentaires relatives aux conditions de travail. Pour bénéficier des conditions favorables du SPG+, il suffit de signer les traités, non de les mettre en œuvre. Les Philippines viennent ainsi d'obtenir « sur dossier » le régime très favorable du SPG+ pour leurs exportations vers l'UE, le contrôle de l'application des conventions étant prévu « par la suite » sans indication de délai.

C. DES OUTILS SPECIFIQUES DEDIES MIS EN ŒUVRE AU NIVEAU FRANÇAIS

La France fait globalement figure de pionnière en matière de RSE comme en témoigne les différents outils législatifs et de soft law adoptés ou en cours d'adoption.

1. Adoption en cours de la loi sur le devoir de vigilance des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre : un parcours compliqué

Le projet de loi française relatif au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre est **un texte pionnier qui viendrait à la fois généraliser et encadrer le devoir de vigilance des entreprises.** Voté en première lecture à l'Assemblée Nationale le 30 mars 2015⁴³, il doit encore être discuté au Sénat avant d'être mise en application.

Il impose la mise en place d'un plan de vigilance établi en concertation avec les parties prenantes au sein de l'entreprise et au sein de la société civile avec des mesures d'identification et de prévention des risques. Ce plan devrait comporter « *les mesures de vigilance raisonnable propres à identifier et à prévenir la réalisation de risques d'atteintes aux droits de l'Homme et aux libertés fondamentales, de dommages corporels ou environnementaux graves ou de risques sanitaires résultant des activités de la société et de celles des sociétés qu'elle contrôle (...), directement ou indirectement, ainsi que des activités de leurs sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels elle entretient une relation commerciale établie.* » ⁴⁴.

Ce dispositif qui vise aussi à prévenir les comportements de corruption active et passive, est assorti **d'un régime de responsabilité inédit reposant sur une amende civile pouvant atteindre 10 millions d'euros et une sanction de réputation** au travers d'une publication et affichage des manquements. Ces manquements peuvent également donner lieu à des actions en responsabilité civile sous réserve de démontrer la faute, le dommage et le lien de causalité.

Ce texte s'intègre donc dans les processus de reporting déjà existants au niveau européen – directive Barnier – ainsi que dans les initiatives d'audit, de contrôle et de coopération diverses avec les parties prenantes de la société civile déjà mises en œuvre de façon volontaire par les grands groupes français concernés par la PPL. **Il formalise en quelque sorte des pratiques déjà**

⁴³Assemblée Nationale, Texte adopté n°501, « *Petite loi* », Proposition de loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, adoptée par l'Assemblée Nationale en première lecture, 30/03/2015, <http://www.assemblee-nationale.fr/14/ta/ta0501.asp>

⁴⁴ Ibid.

existantes afin d'assurer une certaine régulation du commerce international, en visant les entreprises d'au moins 5 000 salariés.

2. Un point de contact national (PCN) français à la pointe

Le PCN français est particulièrement actif au sein des PCN mondiaux. Sa structuration tripartite est exemplaire et son efficacité remarquée pour conduire des médiations dans le but de résoudre des litiges entre les entreprises et les parties prenantes.

L'étude conduite à la suite du drame du Rana Plaza à la demande de Nicole Bricq, alors Ministre du Commerce Extérieur (cf. supra) a débouché sur la publication **d'un rapport contenant des recommandations clés visant à guider les entreprises de la filière pour qu'elles aient une conduite responsable**, conforme aux principes directeurs de l'OCDE et améliorent la traçabilité de la filière : identification et gestion des risques, cartographie de la chaîne d'approvisionnement, renforcement des audits, indemnisation de victimes et réparation des dommages, partage des responsabilités entre donneurs d'ordres et fournisseurs, transparence, consultation des parties prenantes et, bien sûr, respect des droits sociaux fondamentaux des travailleurs.

Le PCN français a ainsi favorisé les initiatives engagées après le drame pour renforcer la sécurité des usines et les droits sociaux au Bangladesh et éviter que de tels drames ne se reproduisent : l'Accord du 13 mai 2013 qui réunit plus de 150 donneurs d'ordres, l'Alliance, les actions de l'OIT, le Plan national tripartite bangladais, le Pacte de soutenabilité de l'UE du 8 juillet 2013. - Il s'est joint à l'appel de l'ACCORD du 7 mars 2014 qui invite tous les donneurs d'ordres signataires à contribuer au fonds d'indemnisation des victimes du Rana Plaza, qu'ils aient eu ou non un lien commercial avec les ateliers du Rana Plaza.

Le PCN français a également permis la résolution à l'amiable d'un grand nombre de litiges concernant des entreprises multinationales ayant leur siège en France, avec la mise en œuvre par ces entreprises des mesures correctrices à même d'assurer le respect des principes directeurs de l'OCDE.

Ce dispositif original de médiation a ainsi démontré toute sa pertinence pour faire progresser les entreprises en faveur de la RSE et réconcilier l'économie avec le respect de l'environnement et des hommes dans les pays où il est développé.

En revanche, sa portée est fortement limitée par le caractère volontaire de la mise en place d'un tel système : **les entreprises des pays non signataires sont totalement épargnées d'une possibilité de saisine devant un PCN national en cas de non-respect des principes directeurs.**

3. Une plateforme RSE : lieu de dialogue et échanges de bonnes pratiques

Depuis le 17 juin 2013, une plateforme nationale d'actions globales pour la Responsabilité Sociétale des Entreprises a été créée par le Premier Ministre Jean-Marc Ayrault⁴⁵ afin d'associer différents acteurs de la société française à discuter et échanger sur un « *plan ou liste d'actions prioritaires visant à promouvoir la RSE dans le contexte de la mise en œuvre de la stratégie Europe 2020* », tel qu'exigée par la Commission Européenne pour chaque État membre⁴⁶. Cette plateforme, composée d'un secrétaire permanent et de 48 organisations réparties en 5 pôles – académique, économique, public, société civile et syndical – ainsi que d'un bureau de 13 membres élus, a mis en place 4 groupes de travail – compétitivité et RSE (GT 1), reporting, ISR, gouvernance (GT2), international, chaînes de fournisseurs (GT 3) et un comité de rédaction. Elle vise à définir des recommandations en matière de RSE, qui font consensus entre les parties prenantes.

Grâce au texte de référence sur la RSE adopté en octobre 2014, **cette plateforme permet d'assurer le dialogue et les échanges entre les différentes parties prenantes sur les enjeux prioritaires et les bonnes pratiques à développer.**

Enfin elle permet aux différentes parties prenantes de faire entendre leurs voix et d'émettre des recommandations co-construites sur l'ensemble des sujets prioritaires et notamment sur la mondialisation. Ainsi devrait-elle se pencher dans les mois qui viennent sur le Plan National RSE, le Plan Droits de l'Homme mais également sur le suivi de la conférence COP21 sur le Climat et le renforcement des responsabilités des donneurs d'ordre à l'égard de leurs sous-traitants.

⁴⁵ Plateforme RSE, <http://www.strategie.gouv.fr/travaux/instances/plateforme-rse>

⁴⁶ Plateforme RSE, présentation, <http://www.strategie.gouv.fr/travaux/plateforme-rse/presentation-de-plateforme>

III. RECONCILIER COMMERCE MONDIAL ET DEVELOPPEMENT DURABLE

Comme nous l'avons vu précédemment, les structures, accords internationaux, normes, certifications volontaires... ne manquent pas pour tenter d'aborder et résoudre les problèmes sociaux et environnementaux qui menacent la communauté mondiale. Alors que les effets de la mondialisation et les atteintes à l'environnement dépassent largement le cadre des politiques nationales, une régulation mondiale peine à émerger et n'est pas en mesure de répondre aux défis majeurs qui se posent. **L'insuffisance de règles et surtout de mises en œuvre des règles existantes dans la compétition internationale limite dramatiquement les possibilités de concilier commerce mondial et développement durable.**

Nous n'évoquerons pas la question de la création d'une Organisation Mondiale de l'Environnement, tant le consensus semble complexe à atteindre et parce qu'un renforcement des outils existants doit permettre de traiter bon nombre d'enjeux.

La question d'une taxe carbone efficace ne sera pas traitée également au regard de sa complexité, même si force est de constater qu'un nombre croissant de grandes entreprises plaident aujourd'hui en faveur de l'établissement d'un prix du carbone pour pouvoir s'engager efficacement dans la lutte contre le changement climatique.

Il nous semble en tout cas urgent de sortir d'une logique exclusive de régulation interétatique du commerce mondial, de mobiliser les sociétés civiles en les informant des instances et outils à disposition pour permettre la mise en place d'une véritable régulation mondiale. Seules de nouvelles formes de gouvernance impliquant les gouvernements, les entreprises et les citoyens permettront de tenter de réconcilier la compétitivité économique avec la nécessité de protéger l'environnement et les droits humains.

Pour œuvrer dans ce sens, nous proposons d'avancer simultanément dans deux directions : une réforme en profondeur de l'OMC, et le développement et montée en puissance d'autres outils de régulation, notamment dans le domaine de la soft law.

A. UNE REFORME EN PROFONDEUR DE L'OMC POUR UNE REELLE REGULATION DU COMMERCE MONDIALE EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DURABLE

A l'heure actuelle, l'Organisation Mondiale du Commerce est l'unique organisation économique internationale dotée d'un système contraignant de règlement de différends. Elle est saisie pour prendre des décisions dans tout domaine ayant un impact sur le commerce et son arbitrage établit une jurisprudence qui définit les règles internationales. Pourtant le risque est grand de voir l'OMC marginalisée avec en conséquence la multiplication des accords régionaux de libre échange, et le déclin du multilatéralisme.

Seule une réforme ambitieuse de l'OMC serait à même de contrer cette tendance en s'attaquant aux causes structurelles de son déclin.

Cette réforme doit aussi permettre à l'OMC de **favoriser une nouvelle forme de régulation mondiale intégrant les différentes normes sociales et environnementales.**

Si le commerce international est un élément clé du développement durable pour l'OMC, la réalité au sein de cet organisme est loin de cet objectif. Les outils et instances actuels ne sont pas opérants.

Les propositions ci-après visent à permettre à **l'OMC de réguler le commerce mondial en faveur du développement durable en s'appuyant notamment sur son pouvoir de contrôle et de sanctions des États.** Cela nécessite de mettre en œuvre un ensemble de mesures complémentaires.

1. Instaurer le principe de cohérence dans les textes de l'OMC

Tous les Membres de l'OMC, membres à part entière de l'ONU et de ses Institutions internationales se sont engagés, à ce titre, à respecter dans leur politique intérieure, un grand nombre de principes, de règles et de normes négociées en leur sein.

Mais leur respect n'est toujours pas assuré, des sanctions n'étant pas prévues. Lorsqu'elles le sont, elles exigent une procédure compliquée voire insurmontable, avec le veto dont bénéficient certains pays.

Il n'est pas acceptable, par exemple, qu'à l'OIT, les pays signent des conventions sur le travail des enfants mais que celles-ci ne soient pas respectées, et qu'aient lieu les exportations des produits fabriqués par ceux-ci, donc à des coûts inférieurs. L'expérience montre que les pressions qu'exercent les ONG sur ces gouvernements ou sur les entreprises qui emploient ces enfants ne sont pas suffisantes. Le seul moyen d'assurer le respect de ces règles et de faire cesser la concurrence déloyale est d'user d'instruments coercitifs. Dans nombre de pays membres de l'OMC, il est illusoire de penser qu'il sera possible de compléter ces règles internationales par un dispositif national. L'OMC avec son arsenal de règles et de sanctions, doit intervenir. "Toucher au portefeuille" a toujours été le moyen idéal pour amener un gouvernement à respecter ou à faire respecter les règles convenues.

Proposition n°1 : faire évoluer le texte de l'OMC pour instaurer et mettre en œuvre le principe de cohérence

Il est impératif d'intégrer dans l'Accord de l'OMC, la règle suivante, dite « **le principe de cohérence** »

« Les parties à l'Accord de Marrakech du 15 avril conviennent de respecter eux-mêmes et de faire respecter par leurs entreprises qui se livrent à des importations ou à des exportations les règles et principes arrêtés dans les enceintes internationales de la famille des Nations Unies ».

Pour donner une assise juridique et pratique à cette règle, nous proposons que la Conférence Ministérielle, l'organe de décision de l'OMC, adopte le dispositif suivant :

« Un Membre peut demander l'autorisation à l'Organe de Règlement des Différends qu'une concession tarifaire ou non tarifaire accordée par un Membre à un autre Membre soit suspendue sur un produit pour lequel il aurait démontré qu'une règle internationale, rentrant dans l'ordre des principes essentiels du développement durable, n'est pas respectée.

« Ce retrait de concession entrerait en vigueur le lendemain de la décision qu'aurait prise l'ORD. Il serait levé le lendemain où serait apportée la preuve que les mesures correctives ont été prises et deviendrait définitif s'il s'avère que la règle n'est à nouveau pas respectée.

« Aucune compensation ne serait due par le Membre requérant. »

2. Intégrer les normes sociales et environnementales dans la régulation du commerce mondial

Les personnes et structures travaillant sur les problématiques en lien avec le développement durable existent mais il convient de les renforcer tant dans leurs moyens humains et financiers que dans leurs missions. Il s'agit notamment du **Comité Commerce et Environnement** dont la composition est beaucoup trop restreinte et les missions pilotées par un nombre extrêmement limité de personnes au sein de l'OMC (10 sur 600 !). Le fonctionnement et la structuration des missions de l'OMC doivent être revues en profondeur à l'aune de ces enjeux du développement durable.

Proposition n°2 : renforcer la gestion des enjeux relatifs au développement durable dans les instances de l'OMC :

Il s'agit de :

- **Renforcer les moyens humains et financiers dédiés au comité Commerce et Environnement** tout en **élargissant sa composition** pour intégrer à part entière des représentants de l'OIT et du comité développement durable des Nations Unies.
- Créer un comité **Commerce & questions sociales** au sein de l'OMC pour traiter ces questions. Ce comité doit être ouvert aux représentants de l'OIT et du comité Développement Durable des Nations Unies
- **Instaurer une obligation de reporting annuel sur l'impact de l'OMC en matière de développement durable** via la publication d'un « Rapport annuel de l'OMC sur la prise en compte des questions de développement durable ».
- **Mettre en place des sessions communes entre les instances de l'OMC, l'OIT et les commissions développement durable de l'ONU** pour harmoniser et coordonner les actions des différentes instances internationales en faveur du développement durable.

Suggestion complémentaire : lancer une réflexion autour du concept de certificat RSE à l'instar des certificats sanitaires et phytosanitaires

Nous proposons de créer un groupe de travail au sein du Comité Commerce et Développement ou d'un Comité mixte Commerce, Environnement & Social chargé d'examiner les outils qui devraient être mis en place dans le cadre de l'OMC pour faire progresser les conditions de productions des biens et des services de par le monde par le biais des échanges commerciaux.

Nous proposons notamment une réflexion **autour du concept de certificat RSE pour accompagner les biens échangés entre membres de l'OMC.**

Ce système permettrait de **sortir d'une logique d'engagement d'État à État à une logique de responsabilisation des entreprises** selon un schéma comparable à celui des certificats sanitaires et phytosanitaires accompagnant les biens alimentaires pour prouver leur innocuité sur la santé humaine (certificat sanitaire) et sur l'environnement (certificat phytosanitaire pour les productions végétales). Il s'agirait de certifier la mise en œuvre du devoir de vigilance raisonnable conformément par exemple aux principes directeurs de l'OCDE.

3. Réviser en profondeur les procédures d'arbitrage de l'ORD en faveur du développement durable

L'OMC est la seule organisation internationale dotée d'une instance de contrôle avec pouvoir de sanctions financières contre les États. Les conditions de mises en œuvre de ces pouvoirs sont donc essentielles pour assurer une réelle contribution du commerce mondial au service du développement durable. Or les règles de fonctionnement et la composition actuelle des arbitres ne le permettent pas.

Suggestion complémentaire : revoir la composition des arbitres de l'ORD et clarifier la hiérarchie des textes juridiques internationaux

Lors de l'examen des plaintes déposées à l'OMC, les engagements internationaux environnementaux et sociaux des États doivent être rendus prioritaires sur l'objectif d'ouverture sans condition des marchés. La suprématie des textes juridiques fondamentaux universels, de portée internationale doit être affirmée sur la législation internationale commerciale. Les possibilités de saisines doivent être facilitées et élargies afin de pouvoir être portées par les acteurs de la société civile.

Enfin la composition de l'ORD doit être revue afin d'associer des experts juridiques et techniques spécialistes des questions environnementales et sociales et soucieux d'effectuer un arbitrage en toute indépendance des pouvoirs économiques.

Aujourd'hui les experts de l'ORD sont quasiment tous des juristes spécialistes du droit de la concurrence, fortement dépendants de grandes entreprises.

B. LE DEVELOPPEMENT D'AUTRES OUTILS DE REGULATION

1. Les clauses juridiques au service de la RSE

Afin d'assurer le fair *level playing field* tant recherché et éviter ainsi les concurrences déloyales engendrées par le non-respect des engagements internationaux élémentaires sur les enjeux sociaux, environnementaux et de gouvernance, les acteurs du commerce mondial doivent être mis dans un environnement concurrentiel équitable au regard des normes et règles internationales.

Dans ce contexte, le contrat, qui constitue l'outil organisant les transactions, peut être un vecteur privilégié au service de la RSE. Si le contrat ne répondra pas seul à tous les enjeux, dont certaines dimensions relèvent de la responsabilité des États, il est immédiatement mobilisable et présente **l'intérêt d'associer liberté contractuelle et contrainte liée à l'engagement des parties ; ce qui associe en somme les vertus du droit « souple » et du droit « dur »** ⁴⁷.

Bien que les usages contractuels aient déjà fait des progrès en intégrant des clauses RSE – reprise d'engagements éthiques, modalités de vérifications, alertes, ... – leurs effets vertueux sont largement neutralisés par les clauses contractuelles dites « classiques » – objet, durée, prix, conformité, livraison, responsabilité, pénalités, ...

Dès lors, **l'intérêt est de développer des « contrats durables »**⁴⁸, c'est-à-dire *« Tout contrat qui dans son objet et ses modalités d'exécution concilie les aspects économiques, sociaux et environnementaux en vue de favoriser la protection des droits fondamentaux et de l'environnement »*⁴⁹.

Suggestion complémentaire : faire peser sur le donneur d'ordre la charge de la preuve de l'exercice optimal de sa diligence raisonnable dans les clauses contractuelles en instaurant un mécanisme de clauses abusives comme il en existe dans de nombreux droits de la consommation

Afin d'assurer l'émergence de ces contrats, il convient en effet d'identifier et de neutraliser les pratiques contractuelles facteurs de déséquilibre. Une instance, telle que le PCN de l'OCDE, pourrait par exemple recommander la mise en place d'un mécanisme s'inspirant des clauses grises⁵⁰, tel qu'il existe dans le dispositif de lutte contre les clauses abusives entre professionnels et consommateurs.

Cela impliquerait alors de passer par le régime de la preuve propre aux clauses grises⁵¹. Celui-ci fait peser systématiquement sur le donneur d'ordre la charge de prouver que le contrat traduit

⁴⁷ Queinnec Y., Bourdon W., « Entreprises transnationales et droits de l'homme – À la recherche des combinaisons normatives adaptées », *Journal Européen des Droits de l'Homme*, avr. 2013

⁴⁸ La terminologie emprunte naturellement du concept de développement durable tel que défini par les Nations Unies.

⁴⁹ Sur le concept de contrat durable, voir Mekki M., « Contrat et devoir de vigilance », *Revue Lamy Droit des Affaires*, 2015/104, n°5589 – Queinnec Y., « Sustainable Contracts – A Legal innovation Aimed at Serving the Common Good ? », in Bonanni C., Lépineux F. et Roloff J.(dir), *Social Responsibility, Entrepreneurship and the Common Good –International and interdisciplinary Perspectives*, 2012, Palgrave Macmilann ; ainsi que la Communication *De l'influence du développement durable sur le droit des contrats, l'émergence du concept de contrat durable*, Queinnec Y., présentée au VIIIème congrès international de l'ADERSE le 24 mars 2011.

⁵⁰ Les « clauses grises » sont présumées abusives (article R.132-2 du Code de la consommation). « Une clause est abusive lorsqu'elle crée, au détriment du consommateur (ou du non-professionnel), un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat » in Le portail des ministères économiques et financiers, « Clauses abusives », 11/07/2014, <http://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Publications/Vie-pratique/Fiches-pratiques/Clause-abusive>

⁵¹ Article R132-2 du code de la consommation.

l'exercice optimal de sa diligence raisonnable et apporte ainsi des garanties d'effectivité des clauses RSE. Une telle obligation traduirait fidèlement les objectifs des standards internationaux de RSE qui mettent d'ailleurs l'accent sur l'outil contractuel⁵². Elle constituerait également le prolongement naturel de l'obligation de reporting social et environnemental issue de la loi dite Grenelle 2. Ce dispositif sera étendu à l'ensemble des pays membres de l'Union européenne d'ici le 1^{er} janvier 2017⁵³. **Ainsi, le contrat deviendra-t-il un levier puissant au service de la RSE dès lors qu'il sera développé bien au-delà des pratiques actuelles⁵⁴.**

Nous proposons d'inciter les fédérations sectorielles à conduire également un état des lieux des clauses contractuelles contraires aux engagements RSE et à publier des guides de bonnes pratiques de référence sur le sujet. Les outils et démarches RSE développés au niveau français auprès des instances internationales, tels que la norme sur les achats responsables portée à l'ISO ou le guide de déclinaison de la norme ISO 26000 pour le secteur agroalimentaire constituent un pas intéressant dans cette direction.

2. La proposition de loi sur le devoir de vigilance des sociétés mères et donneuses d'ordre

La loi adoptée à l'Assemblée Nationale n'est pas exempte de critiques quant à sa capacité de régulation des activités des multinationales. En choisissant de ne s'appliquer qu'aux entreprises d'au moins 5 000 salariés, et de ne retenir qu'un mécanisme de responsabilité civile pour faute, elle déçoit les initiateurs qui plaidaient pour un renversement de la charge de la preuve – l'entreprise devant démontrer l'exercice de sa vigilance pour s'exonérer de responsabilité – et proposaient de retenir une responsabilité pénale.

Cette initiative démontre une absence de consensus sur le devoir de vigilance. Selon certains détracteurs, cette loi mettrait de côté toutes les initiatives volontaires ainsi que le droit actuel en imposant un régime pénalisant et très lourd, et relevant d'une obligation de résultat plus que de moyens puisque toute atteinte aux droits de l'Homme et libertés fondamentales prouverait *in fine* un manquement du plan de vigilance.

Dans le même temps, l'objet même du texte étant la « *protection des droits humains* », toute critique s'avère délicate, mal perçue, voire inaudible pour les organisations de la société civile qui défendent ces droits fondamentaux.

Si le dispositif actuel pose de façon inédite les fondamentaux d'un devoir de vigilance raisonnable, son effectivité dépendra de la faculté des parties prenantes à dialoguer afin de confronter l'idéal aux réalités opérationnelles, particulièrement dans les pays à gouvernance perfectible. En

⁵² ISO 26000, § 7.3.3.2 – Voir aussi les directeurs de l'ONU sur les entreprises et droits de l'homme n°5, 6, 9, 11, 16, 17, 20 – ou encore les principes directeurs de l'OCDE à l'attention des entreprises multinationales, notamment le commentaire n°21 des principes généraux.

⁵³ Directive UE n°2014/95 du 22 octobre 2014.

⁵⁴ C'est à ce titre la 1^{ère} recommandation émise par le Point de Contact français de l'OCDE dans son rapport sur la mise en œuvre des principes directeurs de l'OCDE dans la filière textile-habillement publié le 2 déc. 2013 suite à la saisine effectuée par le Ministère du commerce extérieur - <<http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/398810>> (voir l'Annexe 16 du rapport).

indiquant que le plan de vigilance consistera à établir une cartographie des risques, à mettre en place une contractualisation des obligations RSE, à instaurer une procédure d'alerte et des mesures protectrices des lanceurs d'alerte, à organiser des audits sociaux et environnementaux à tous les stades de la chaîne de production, à adhérer à des initiatives sectorielles et à des référentiels internationaux, l'exposé des motifs de la loi énonce des pratiques déjà à l'œuvre au sein des entreprises vertueuses.

Le décret d'application sera l'occasion de lever un certain nombre d'incertitudes – modalités de mise en œuvre et suivi des mesures, périmètre d'application du plan de vigilance, accès à la justice des victimes. Ces incertitudes conduisent nombre d'organisations représentatives des entreprises à voir dans cette initiative une menace forte à l'encontre des entreprises françaises avec un risque de faire fuir les sièges à l'étranger compte tenu des risques de sanction, quand d'autres y voient la possibilité d'établir, sous certaines conditions, un *fair level playing* pour une régulation du commerce international.

Le décret d'application sur le devoir de vigilance raisonnable devrait comporter des précisions telles que :

- La définition de la notion de relation commerciale établie ne devrait pas se limiter aux sous-traitants et fournisseurs de rang 1. En l'absence de relation directe, elle devrait être fondée sur l'établissement de critères tels qu'exigés aujourd'hui par la jurisprudence,
- A mesure que la relation contractuelle directe avec un acteur de la chaîne d'approvisionnement s'éloigne, l'adaptation du degré de vigilance (et des mesures exigées pour y répondre) aux contraintes opérationnelles
- La démonstration de la prise en compte des attentes des parties prenantes clés (mention des noms des parties prenantes et attentes respectives)
- La description des critères de gravité des risques retenus pour permettre de prioriser sa gestion des risques,
- La distinction entre les mesures prises à l'égard des fournisseurs et celles prises à l'égard des sous-traitants,
- La démonstration de la contractualisation des dispositifs de vigilance dans les relations d'affaires et du contrôle du respect des obligations contractualisées,
- La référence à l'état de l'art sectoriel des pratiques de vigilance raisonnable.

3. Le renforcement des pouvoirs de l'OIT

Pour que le commerce mondial soit réellement un facteur de progrès social et non de déclin social, les États membres de l'OIT ont mis en avant l'importance de mettre en place un socle de protection sociale. Ils s'y sont engagés lors de l'initiative conjointe de l'OIT et de l'ONU en 2010.

Cette recommandation a fait l'objet d'un rapport du groupe consultatif du BIT « Socle de protection sociale pour une mondialisation juste et inclusive⁵⁵.

Des bénéfices importants sont attendus de cette mise en œuvre. Le dispositif garantit un revenu de base et un accès abordable aux services sociaux. Il fonctionne comme un stabilisateur automatique des revenus et un moteur de la demande, source de progrès économiques importants.

Seul un renforcement des moyens de l'OIT en le dotant de pouvoir de sanctions à l'instar de l'OMC serait à même de permettre à l'OIT d'assurer pleinement sa mission pour reconnecter l'économie aux questions sociales et proposer le développement de nouveaux modèles collaboratifs (mutualiser les bonnes pratiques, les pratiques contractuelles, mise en place de fonds d'investissement « éthiques » partenariat avec des ONG pour pallier les défaillances de certains États).

4. La mobilisation citoyenne et des lanceurs d'alerte

A l'heure des mutations digitales, les mobilisations citoyennes et les lanceurs d'alerte disposent de plus en plus de moyens de dénonciation des pratiques des entreprises, ce qui permet d'alerter les consommateurs et de peser sur ces pratiques. Le conseil de l'Europe reconnaît les lanceurs d'alerte comme des « *personnes qui, dans le contexte de la relation de travail, font des signalements ou révélations sur des événements, risques ou dommages, en vue de déclencher une action* »⁵⁶. Les outils numériques permettent ainsi de renforcer autant le pouvoir des lanceurs d'alerte que celui des consommateurs-citoyens dans la recherche de transparence et dans la capacité de mobiliser largement.

Le déploiement de plateformes de mobilisation citoyenne telles que *Change.org* ou *Avaaz* – l'*Homo Ethicus Numericus*, témoignent de l'évolution des attentes de la société en matière de droits humains, sociaux et environnementaux et font peser en continu sur toute organisation publique comme privée des risques juridiques et de réputation⁵⁷.

La multiplication des plateformes d'alerte à travers le monde permet en effet à tout un chacun de dénoncer immédiatement des pratiques frauduleuses ou de manquement à l'éthique ou aux droits de l'Homme, telles que la corruption. C'est notamment le cas de l'application camerounaise *No Backchich*⁵⁸. Les salariés peuvent transmettre par voie digitale des informations sensibles et se faire entendre pour améliorer les pratiques de l'entreprise.

⁵⁵ Socle de protection sociale pour une mondialisation juste et inclusive, rapport du groupe consultatif présidé par Michelle Bachelet, mis en place par le BIT avec la collaboration de l'OMS
http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/@dgreports/@dcomm/@publ/documents/publication/wcms_176520.pdf

⁵⁶ Intervention de René Quenaudon au Colloque d'Alain Supiot au Collège de France sur « Prendre la responsabilité au sérieux », matinée du 12 juin 2015 sur « Relever les défis du droit de la responsabilité »

⁵⁷ Guedj P-S., « Vers de nouvelles mobilisations sociétales, facteurs de risques juridiques et réputationnels », *Culture RP*, 20 février 2015, <http://culture-rp.com/2015/02/20/vers-de-nouvelles-mobilisations-societales-facteurs-de-risques-juridiques-et-reputationnels/>

⁵⁸ Guedj P-S., Queinnec Y., « Les mutations sociétales à l'ère numérique », *Affectio Mutandi*, à paraître durant le mois de décembre 2015

Le réseau privé social *Heard*⁵⁹, propose aux potentiels lanceurs d'alerte de se faire connaître et de communiquer anonymement auprès de personnes intéressées par des informations dans un secteur donné.

Pour dénoncer les manquements à l'éthique professionnelle, des lanceurs d'alerte tels que Stéphanie Gibaud (ex-UBS) et Hervé Falciani (ex-HSBC), ont initié des outils numériques tels que *Ulula* ou *Echoes Alert*. Cette dernière est une plateforme d'envoi de SMS qui permet d'alerter directement les collaborateurs d'une entreprise sur leur téléphone, au sujet de l'existence d'anomalies sur leur système ou dans leur entreprise⁶⁰.

Mais les lanceurs d'alerte prennent un risque en dénonçant des pratiques allant à l'encontre des droits de l'Homme puisqu'ils peuvent eux-mêmes être victimes de leur action. **C'est pourquoi, il convient de définir un système de protection des lanceurs d'alerte pour que ces initiatives se généralisent.**

Au sein de l'Union européenne, aujourd'hui seuls 4 pays (Luxembourg, Roumanie, Royaume-Uni et Slovaquie) protègent effectivement les lanceurs d'alerte. En France, il n'existe pas encore de dispositif de protection complet mais **cinq lois relatives à l'alerte éthique ont déjà été adoptées depuis 2007**⁶¹.

Afin d'assurer la protection effective des lanceurs d'alerte et ce au niveau européen, le projet PILA : la plateforme internationale dédiée aux lanceurs d'alerte⁶², a été institué en 2014 par William Bourdon, avocat au barreau de Paris. **L'objectif de cette plateforme est notamment de faire de « l'exception de citoyenneté » un principe reconnu qui assure une protection entière des lanceurs d'alerte.** En proposant des outils juridiques personnalisés pour les lanceurs d'alerte, la plateforme cherche à les protéger et à les informer sur l'ensemble des législations applicables en matière juridique.

D'une manière générale, la mobilisation d'organisations et de citoyens est un outil de plus en plus puissant pour exiger la mise en place de nouvelles régulations et règles du commerce international et la protection des lanceurs d'alerte essentielle pour permettre la dénonciation des pratiques frauduleuses et manquement aux droits de l'homme. Elle doit cependant être coordonnée avec un système rigoureux de validation, par un tiers indépendant, des informations diffusées par les lanceurs d'alerte pour limiter le risque de dénonciation non fondée.

⁵⁹ <http://www.numerama.com/magazine/30633-heard-le-reseau-social-pour-lanceurs-d-alerte-anonymes-mais-certifies.html#qommSPOAFK7EdtG3.99>

⁶⁰ Ibid.

⁶¹ Les lois du 13 novembre 2007 pour les salariés du secteur privé, pour leur permettre de dénoncer les faits de corruption, du 29 décembre 2011 relative au renforcement de la sécurité sanitaire des produits de santé, du 16 avril 2013 sur « l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et la protection des lanceurs d'alerte », du 11 octobre 2013 (LOI 2013-907) relative à la transparence de la vie publique, du 6 décembre 2013-1117 en matière de fraude fiscale et de grande délinquance économique et financière, pour protéger toute personne qui relate ou témoigne de faits constitutifs d'un délit ou crime dont elle a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions. l'article L1161-1 du code du travail français pour la protection des salariés contre des représailles en cas de dénonciation de faits de corruption, si tant est que la personne est présumée de bonne foi.

⁶² <http://blog.economie-numerique.net/2014/12/23/pila-la-plateforme-internationale-des-lanceurs-d-alerte/>

CONCLUSION

Face au discours dominant des institutions internationales et des principaux gouvernements, favorable au libre-échange, la crise économique, sociale et environnementale traversée par le monde suscite des interrogations légitimes quant à la compatibilité de la mondialisation au regard des enjeux d'une croissance et d'un développement durable.

Le commerce mondial étant le fer de lance de la mondialisation, agir pour sa régulation en faveur du développement durable aurait dès lors un impact décisif pour réconcilier mondialisation et l'émergence d'une économie de marché respectueuse des hommes et de l'environnement.

Plutôt que d'inventer de nouveaux outils et créer de nouvelles structures internationales, nous préconisons de rendre effectifs et opérationnels la panoplie d'outils existants, en combinant des mesures de « hard law » et de « soft law » réellement au service du développement durable. Une forte mobilisation de la société civile sera essentielle pour progresser dans cette voie. Si les mesures à prendre au niveau mondial (OMC et OIT) sont à privilégier, les mesures « pionnières » prises par l'Union européenne et surtout la France, telles que la proposition de loi sur le devoir de vigilance sont à encourager dès lors qu'elles n'entachent pas le « fair level playing field » à l'égard des entreprises françaises et européennes. Il est enfin encourageant de constater qu'aucune entreprise ne peut désormais ignorer sa responsabilité sociétale et environnementale. Ce sont des milliards d'euros que la société Volkswagen va perdre pour l'avoir résolument ignoré.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages – Rapports

Bureau International du Travail, *Socle de protection sociale pour une mondialisation juste et inclusive Rapport du groupe consultatif présidé par Michelle Bachelet, mis en place par le BIT avec la collaboration de l'OMS*, Genève, 2011, http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/@dgreports/@dcomm/@publ/documents/publication/wcms_176520.pdf

Demaze Moise Tsavern, Les Conventions internationales sur l'environnement : état des ratifications et des engagements des pays développés et en développement

PCN, « Rapport du PCN sur la mise en œuvre des principes directeurs de l'OCDE dans la filière textile-habillement », 2 décembre 2013

Peters Glen, Mix Jan C, Weber Christopher L, Edenhofer Ottmar, Growth in emission transfer via international trade from 1990 to 2008, PNAS, 2011, www.pnas.org/content/early/2011/04/19/1006388108

Queinnec Y., « Sustainable Contracts – A Legal innovation Aimed at Serving the Common Good ? », in Bonanni C., Lépineux F. et Roloff J.(dir), Social Responsibility, Entrepreneurship and the Common Good –International and interdisciplinary Perspectives, 2012, Palgrave Macmillan

Articles

A Contre-Courant, « Les Accords commerciaux criminalisent les semences des agriculteurs », Grain, novembre 2014, <http://www.grain.org/fr/article/entries/5082-les-accords-commerciaux-criminalisent-les-semences-de-ferme>

Alternatives Economiques, « Désindustrialisation : la faute à la mondialisation », 2010, http://www.alternatives-economiques.fr/desindustrialisation---la-faute-a-la-mondialisation_brtrffr_art_913_48384.html

Barroux Rémi, Baudet Marie-Béatrice, Benkimoun Paul, Landrin Sophie et van Kote Gilles, « Face aux périls écologiques, les urgences d'une planète surpeuplée », Le Monde, 21/10/2011, http://abonnes.lemonde.fr/planete/article/2011/10/20/face-aux-perils-ecologiques-les-urgences-d-une-planete-surpeuplee_1590844_3244.html

Clés du social, « Les accords-cadres mondiaux sont une réponse à la mondialisation des grandes entreprises », <http://www.clesdusocial.com/les-accords-cadres-mondiaux-sont-une-reponses-a-la-mondialisation-des-grandes-entreprises>

Guedj P-S., « Vers de nouvelles mobilisations sociétales, facteurs de risques juridiques et réputationnels », Culture RP, 20 février 2015, <http://culture-rp.com/2015/02/20/vers-de-nouvelles-mobilisations-societales-facteurs-de-risques-juridiques-et-reputationnels/>

Le Figaro, « 67 personnes détiennent la richesse de la moitié du globe », 9 avril 2014, <http://www.lefigaro.fr/argent/2014/04/09/05010-20140409ARTFIG00331-67-personnes-detiennent-la-richeesse-de-la-moitie-du-globe.php>

Le Figaro, « Cash investigation: les secrets de fabrication des portables secouent les réseaux sociaux », <http://tvmag.lefigaro.fr/le-scan-tele/actu-tele/2014/11/05/28001->

20141105ARTFIG00135--cash-investigation-les-secrets-de-fabrication-des-portables-secouent-les-reseaux-sociaux.php

Le Monde, « Nature Climate Change », mars 2012, <http://ecologie.blog.lemonde.fr/2012/03/27/les-evenements-climatiques-extremes-nouvelle-realite/>

Le Monde, « En Chine, les terres rares tuent des villages », 19 juillet 2012, http://www.lemonde.fr/asie-pacifique/article/2012/07/19/en-chine-les-terres-rares-tuent-des-villages_1735857_3216.html

Le Monde, « Les recommandations de l'OCDE pour éviter un nouveau Rana Plaza », 12 mars 2013, http://www.lemonde.fr/economie/article/2013/12/03/les-recommandations-de-l-ocde-pour-eviter-un-nouveau-rana-plaza_3524441_3234.html

Le Monde, « L'arrière-goût d'esclavage de la crevette thaïlandaise », 11 juin 2014, http://www.lemonde.fr/asie-pacifique/article/2014/06/11/l-arriere-gout-d-esclavage-de-la-crevette-thaïlandaise_4436055_3216.html

Mekki M., « Contrat et devoir de vigilance », *Revue Lamy Droit des Affaires*, 2015/104, n°5589

Muka Tshibende L-D., Queinnec Y., « Articles 224 et s. de la loi Grenelle II : Vers un droit de la gouvernance d'entreprise (enfin ?) responsable », *Revue de droit international et droit comparé*, Bruylant, 2012, n°1

Numerama, « Heard, le réseau social pour lanceurs d'alerte anonymes mais certifiés », <http://www.numerama.com/magazine/30633-heard-le-reseau-social-pour-lanceurs-d-alerte-anonymes-mais-certifies.html#qommSPOAFK7EdtG3.99>

Observatoire des inégalités, *La pauvreté baisse dans le monde mais de fortes inégalités persistent entre territoires*, 13 janvier 2015, <http://www.inegalites.fr/spip.php?article381>

Queinnec Y., Communication *De l'influence du développement durable sur le droit des contrats, l'émergence du concept de contrat durable*, présentée au VIIIème congrès international de l'ADERSE le 24 mars 2011

Queinnec Y., Bourdon W., « Entreprises transnationales et droits de l'homme – À la recherche des combinaisons normatives adaptées », *Journal Européen des Droits de l'Homme*, avr. 2013

Sites internet

Assemblée Nationale, Texte adopté n°501, « Petite loi », Proposition de loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, adoptée par l'Assemblée Nationale en première lecture, 30/03/2015, <http://www.assemblee-nationale.fr/14/ta/ta0501.asp>

Banque Mondiale, « Trafic de conteneurs dans les ports », <http://donnees.banquemondiale.org/indicateur/IS.SHP.GOOD.TU/countries?display=graph>

Centre d'observation de la société, « Chômage : les ouvriers non qualifiés aux premières loges », 3 avril 2015, <http://www.observationsociete.fr/ch%C3%B4mage-les-ouvriers-non-qualifi%C3%A9s-aux-premi%C3%A8res-loges>

CNUCED, Rapport sur l'investissement dans le monde. Vue d'ensemble 2013, Nations Unies, 2013, http://unctad.org/fr/PublicationsLibrary/wir2013overview_fr.pdf

CNUCED, Rapport sur l'investissement dans le monde. Vue d'ensemble 2014, Nations Unies, 2014, http://unctad.org/fr/PublicationsLibrary/wir2014_overview_fr.pdf,

Commissariat Général au Développement Durable, « L'empreinte carbone de la consommation des Français : évolution de 1990 à 2007 », Service de l'Observation et des Statistiques, n°114, mars 2012, <http://www.bilans.ges.ademe.fr/static/documents/ressources/fiche%20numero%20124.pdf>

Economie numérique, <http://blog.economie-numerique.net/2014/12/23/pila-la-plateforme-internationale-des-lanceurs-dalerte/>

GRI, <https://www.globalreporting.org/languages/French/Pages/default.aspx>

OCDE, <http://www.oecd.org/fr/gouvernementdentreprise/mne/>

OMC, Règlement des différends : affaire DS419, « Chine – Mesures concernant l'équipement pour la production d'énergie éolienne », 22 décembre 2010, https://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/cases_f/ds419_f.htm

OMC, « Selon la DGA Valentine Rugwabiza, la réalisation du potentiel de l'Afrique passera par l'élimination des obstacles au commerce », 1 octobre 2012, https://www.wto.org/french/news_f/news12_f/ddg_01oct12_f.htm

OMC, Règlement des différends : affaire DS452, « Union Européenne et certains États membres – Certaines mesures affectant le secteur de la production d'énergie renouvelable », 5 novembre 2012, https://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/cases_f/ds452_f.htm

OMC, <http://www.wto.org/indexfr.htm>

Plateforme RSE, <http://www.strategie.gouv.fr/travaux/instances/plateforme-rse>

Portail des ministères économiques et financiers, « Clauses abusives », 11 juillet 2014, <http://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Publications/Vie-pratique/Fiches-pratiques/Clause-abusive>

Réseau Action Climat, « Les émissions importées. Le passager clandestin du commerce mondial », avril 2013, http://www.rac-f.org/IMG/pdf/EMISSIONS-IMPORTEES_RAC-Ademe-Citepa.pdf

UN, « Global Compact », <http://www.unglobalcompact.org/languages/french/>

Nous contacter

La Fabrique Ecologique
150 – 154 rue du Faubourg Saint Martin
75010 Paris

www.lafabriqueecologique.fr
contact@lafabriqueecologique.fr

 [lafabriqueecologique](https://www.facebook.com/lafabriqueecologique)

 [@LaFabriqueEcolo](https://twitter.com/LaFabriqueEcolo)